



26 avril, la Propriété Intellectuelle –
ça commence par une idée



2

UN NOUVEAU **TRAITÉ**

LE RETOUR
DU **LION**



8



14

DES MÉDICAMENTS
CONTRE LA
GRIPPE AVIAIRE

Questions de brevet

Lettre du rédacteur en chef

Bienvenue au Magazine de l'OMPI et à son nouveau look

Depuis sa création, le Magazine de l'OMPI ne cesse d'évoluer. En effet, nous cherchons constamment à offrir à nos lecteurs, dans un format attrayant et accessible, des articles plus utiles et plus intéressants sur des questions d'actualité qui touchent à la propriété intellectuelle et à leur faire mieux comprendre le travail qu'effectue l'OMPI.

Pour que cette évolution continue dans le bon sens, nous nous sommes récemment livrés à une enquête auprès de nos lecteurs. Nous tenons ici à remercier ceux qui y ont participé et qui nous ont envoyé des observations et suggestions, dont nous nous sommes efforcés de tenir compte.

L'enquête a confirmé la diversité géographique de nos lecteurs comme en attestent les réponses reçues de 130 pays, du Tadjikistan à Tuvalu et du Mozambique au Myanmar en passant par l'Islande et l'Irak, le nombre le plus élevé de réponses venant des États-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Mexique. La majeure partie des répondants travaillent pour des bureaux d'avocat, des offices de la propriété intellectuelle et des universités. La science et la technologie de même que les secteurs de l'innovation et des entreprises étaient eux aussi bien représentés. Cette diversité, nous l'avons retrouvée dans le large éventail de vos intérêts et de vos besoins mais il s'est également dégagé de vos réponses un certain nombre de points communs:

■ Ce que vous avez aimé: Vous avez donné une note très positive à l'intérêt général que suscite le magazine. Les lecteurs ont en particulier apprécié l'étendue de sa couverture à la fois géographique et thématique, la clarté de ses articles, la valeur pédagogique et le rayonnement des exemples de la propriété intellectuelle en action ainsi que le fait que le magazine les tient au courant de ce qui se passe à l'OMPI et dans le monde en matière de propriété intellectuelle.

■ Ce que vous n'avez pas aimé: De nombreux lecteurs n'ont pas caché leur frustration devant la version en pdf du magazine. Ils seront donc ravis d'apprendre que nous avons l'intention de créer une version html interactive du magazine en ligne. S'agissant du contenu, d'aucuns ont reproché au magazine d'être trop centré sur les avantages et les succès du système de la propriété intellectuelle et pas suffisamment sur les controverses. Nous y remédierons en vous offrant plus d'articles sur les débats actuellement consacrés à la propriété intellectuelle, un plus grand nombre de contributeurs extérieurs représentant différents points de vue.

■ Ce que vous souhaitez voir davantage: Nombreux sont ceux qui souhaitent lire plus d'articles sur les litiges, ce qui a coïncidé avec notre récente décision d'inclure dans le magazine un plus grand nombre de cas de jurisprudence sur la propriété intellectuelle (voir dans le présent numéro *L'affaire de la relaxine*, et *Le retour du lion*). Un certain nombre de lecteurs ont fait part de leur souhait de trouver des analyses plus poussées sur des questions spécialisées et un grand nombre souhaiterait que le magazine offre des articles sur les indications géographiques, les savoirs traditionnels et des sujets liés aux biotechnologies.

Encouragés par l'enquête à tirer parti de la richesse des expériences et des opinions de nos lecteurs, nous avons créé une section "Courrier des lecteurs". De plus amples détails apparaîtront sous peu sur la page Magazine de l'OMPI du site Web de l'organisation. Dans l'intervalle, nous vous invitons à envoyer vos courriers au rédacteur en chef: WipoMagazine@wipo.int

TABLE DES MATIÈRES

2	UN NOUVEAU TRAITÉ INTERNATIONAL Le Traité de Singapour sur le droit des marques
3	LA JOURNÉE MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN 2006
4	RÉCENTS DÉFIS EN MATIÈRE D' APPLICATION
7	LE RÔLE DES TECHNOLOGIES D' AUTHENTIFICATION
8	JURISPRUDENCE LE RETOUR DU LION
11	L'UTILISATION DU DROIT D'AUTEUR POUR LE DÉVELOPPEMENT AU NIGÉRIA BBC World Trust
12	RÉSOLURE DES DIFFÉRENDS MONDIAUX SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PAR LE BIAIS DE LA MÉDIATION ET DE L'ARBITRAGE
14	DES MÉDICAMENTS CONTRE LA GRIPPE AVIAIRE : QUESTIONS DE BREVET
16	LA BIOÉTHIQUE ET LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE BREVET L'affaire de la relaxine
18	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET ENTREPRISE PHOTOGRAPHIES ŒUVRES ET MARQUES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR
22	PORTRAITS DU PCT Sur la bonne voie pour des trains plus sûrs Guérir la tête tout entière Le béton sous un jour nouveau
24	DE LA BONNE IDÉE AU PRODUIT ÉPROUVÉ Le rôle des Salons des inventions
26	L'ACTUALITÉ EN BREF
28	RÉUNIONS DE COMITÉS LES ÉTATS MEMBRES EXAMINENT LE PLAN D'ACTION
28	CALENDRIER DES RÉUNIONS NOUVEAUX PRODUITS

NOUVEAU TRAITÉ INTERNATIONAL

Le Traité de Singapour sur le droit des marques

Les États membres de l'OMPI ont adopté le 28 mars dernier un nouveau traité international sur le droit des marques qui portera le nom de Traité de Singapour sur le droit des marques en hommage au pays qui a accueilli la série finale des négociations. Ce traité fournit des règles plus simples et internationalement harmonisées pour l'enregistrement des marques et crée un cadre pour la définition de la reproduction de marques non visibles comme les marques sonores et olfactives. Il est l'aboutissement des efforts des États membres de l'OMPI pour mettre le Traité sur le droit des marques (TLT) de 1994 au diapason des progrès techniques survenus au cours de la dernière décennie. "En établissant ce traité, les gouvernements des États membres de l'OMPI envoient collectivement un puissant message ... que la propriété intellec-

signalé l'ambassadeur Burhan Gafoor, président de la conférence diplomatique et représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation mondiale du commerce et de l'ONU à Genève. "Il stimulera le commerce international et mettra en place une procédure améliorée et harmonisée dont bénéficieront les nations, les marques elles-mêmes et les entreprises".

Normes communes

Le Traité de Singapour porte essentiellement sur les aspects procéduraux de l'enregistrement des marques et de la concession de licences dans ce domaine. En adoptant des normes communes, les États membres mettent sur un pied d'égalité tous les acteurs économiques qui investissent dans les produits de marque. En outre, le traité crée un cadre réglementaire dynamique pour les droits attachés aux marques. Il crée une assemblée des parties contractantes, fournissant un mécanisme intégré de révision des détails administratifs de moindre importance même s'ils présentent un intérêt pratique pour les propriétaires de marques.

Reconnaissant les progrès accomplis dans l'industrie des produits de marque, le traité offre une nouvelle approche en matière de garantie de l'investissement dans la différenciation des produits. Les marques ne se limitent plus à des étiquettes sur des produits; aujourd'hui, elles représentent l'identité du produit. La créativité et l'investissement vont dans le développement des marques et les entreprises doivent pouvoir garantir cet investissement. Les nouvelles règles contenues dans le Traité de Singapour, applicables qu'elles sont à tous les types de marque, répondent à ces besoins.

Le Traité de Singapour tient compte des avantages et du potentiel offerts par la communication électronique tout en reconnaissant les besoins différents des pays en développement et des pays développés. Les préoccupations exprimées durant les négociations par quelques pays en développement et pays de la catégorie des moins avancés quant à leur capacité de bénéficier pleinement du traité ont abouti à un engagement ferme des pays industrialisés de fournir à ces pays une assistance technique et toutes autres formes d'appui nécessaires pour leur permettre de tirer pleinement parti du traité.

Pour les documents officiels de la Conférence diplomatique, voir: www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=6982



Les délégués ont travaillé dur afin d'obtenir des résultats satisfaisants pour toutes les parties.



Le directeur général, M. Kamil Idris: "L'adoption du nouveau traité marque une étape majeure pour l'OMPI".

tuelle a un rôle central à jouer dans la nouvelle société de l'information," a déclaré le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, dans son message prononcé lors de la cérémonie de clôture de la conférence diplomatique. Et d'ajouter que "en tant que premier traité international dans le domaine de la propriété intellectuelle en ce XXIe siècle, le Traité de Singapour réaffirme l'importance des marques dans la promotion du commerce national et international et dans l'encouragement du développement des entreprises et de la confiance du consommateurs".

Un total de 162 délégations d'États membres ainsi qu'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont participé à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques qui s'est ouverte le 13 mars et devait se terminer le 28 du même mois. L'atmosphère positive qui a régné tout au long de cette conférence et l'engagement des États membres de conclure le traité ont permis aux négociations de prendre fin avec trois jours d'avance. "Je suis convaincu que cela tenait au fait que chaque délégué était conscient de l'importance du traité", a

JOURNÉE MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN 2006

Il y a six ans, les États membres de l'OMPI ont décidé de proclamer une Journée mondiale de la propriété intellectuelle. Leur but était de faire prendre conscience du rôle joué par la propriété intellectuelle dans la vie de tous les jours et de célébrer la contribution faite par les innovateurs et les artistes au développement des sociétés partout dans le monde. Ils ont choisi le 26 avril, date à laquelle la Convention instituant l'OMPI est entrée en vigueur en 1970.

La réponse à cette initiative s'est révélée chaque année plus enthousiaste, un nombre de plus en plus élevé de ministères, d'ONG, de groupes industriels et d'établissements d'enseignement se joignant aux fêtes avec de nouvelles activités. Cette année, le thème proposé par l'OMPI porte sur les idées, point de départ de la propriété intellectuelle dans son ensemble. L'OMPI a envoyé des affiches et des matériels de promotion aux offices et organisations

de la propriété intellectuelle aux quatre coins de la planète tandis qu'un message publicitaire de 30 secondes qui fait la promotion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle sera diffusé sur des chaînes de télévision internationales.

La prochaine édition du magazine comportera une synthèse des rapports d'États membres sur les événements organisés cette année.



Message de M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI

La Journée mondiale de la propriété intellectuelle est l'occasion d'inciter à réfléchir au rôle que joue la propriété intellectuelle dans notre vie quotidienne et à son importance pour ce qui est d'encourager et de préserver l'innovation et la créativité. Cette année, nous célébrons ce qui constitue le point de départ de toute la propriété intellectuelle, le germe même de toute innovation ou œuvre de création: l'idée.

Notre capacité inépuisable de trouver des idées fait de nous des êtres uniques. Et pourtant il est souvent fait peu de cas de cette aptitude. C'est à peine si nous nous rendons compte de la multitude d'idées qui nous traversent l'esprit chaque jour et si nous voyons combien ce à quoi nous attachons de l'importance est en fait le fruit des idées d'autrui: ces inventions qui permettent d'économiser de la main d'œuvre, ce design qui nous séduit, ces technologies qui sauvent des vies.

Les idées façonnent notre monde. Elles sont la matière première de notre prospérité et de notre patrimoine futurs. Aussi est-il essentiel de créer des conditions propres à encourager et à récompenser les idées novatrices. Telle est précisément la raison d'être de la propriété intellectuelle.

Des mots, des notes de musique et des images qui nous émeuvent aux marques qui nous attirent, de la bicyclette au biocarburant, de la puce électronique au téléphone portable: tout commence par une idée.



RÉCENTS DÉFIS EN MATIÈRE D'APPLICATION

des droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle existent pour protéger les œuvres des créateurs et des innovateurs de leur appropriation abusive ou de leur reproduction par des parties qui ne sont pas autorisées à le faire. Cette protection est dans l'intérêt non seulement de chacun des créateurs mais aussi dans celui du développement économique en général et des consommateurs. La contrefaçon et le piratage entravent la croissance des économies nationales, privant les entreprises légitimes d'une partie de leur chiffre d'affaires et l'État de recettes. Ce phénomène dissuade l'investissement et l'innovation tout en portant atteinte aux lois sur l'emploi, la santé et la sécurité. À l'échelle transnationale, la contrefaçon fait souvent intervenir le crime organisé qu'elle soutient.

Évolution des méthodes de contrefaçon et de piratage

De nos jours, la contrefaçon et le piratage affectent une énorme quantité de biens, des pièces d'aéronefs aux détergents en passant par l'alcool, les parfums et les hologrammes de sécurité. Ils n'épargnent aucune industrie. Alors que, dans le passé, les produits de marque de qualité en étaient la principale cible, la dernière mode consiste à copier également des biens de consommation ordinaires et même les plus banals comme les brosses à dents. Le type

d'imitations frauduleuses change constamment en fonction des tendances du marché.

Les faussaires deviennent de plus en plus malins. Ils exploitent en effet les progrès de la technologie pour fabriquer des copies qui sont à peine différentes des originaux, surpassant même dans certains cas les détenteurs des droits. Ils font un usage considérable de l'Internet, ce qui leur permet de vendre et de distribuer de faux produits à une vitesse fantastique et sans limites géographiques. Et ils cherchent à déjouer les mesures de contrôle prises aux frontières en les transportant "démontés", c'est-à-dire en attendant que le chargement soit passé par les douanes pour y apposer les étiquettes de marque sans lesquelles il sauterait aux yeux que les produits sont des copies.

Le problème s'aggrave comme en témoigne le volume de plus en plus élevé de copies de différentes catégories de produits qui sont saisies chaque année. En 2004, les saisies de fausses denrées alimentaires et boissons alcoolisées ont doublé aux frontières extérieures de l'Union européenne tandis que les saisies de matériel informatique augmentaient de neuf fois par rapport à l'année précédente (voir le tableau). L'échelle et la nature du problème exigent la coordination des mesures d'application aux échelles nationales, régionales et internationales.

Le calcul du coût: OMO

OMO est un détergent vendu et distribué par Unilever. En 2004, un produit contrefait a été vendu sur le marché pendant plusieurs mois au Mozambique. Appelé AMO, il imitait le graphisme OMO, portait l'adresse d'Unilever au Mozambique sur son étiquette et était vendu en paquets identiques d'un kilogramme.

Durant la brève période pendant laquelle le produit frauduleux est resté sur le marché, les ventes d'OMO ont chuté de 40% par rapport à son volume mensuel normal, une perte non seulement pour Unilever mais aussi et surtout pour le pays, un des pays les moins avancés du monde. La chute de 60% des ventes a représenté pour l'État une perte de recettes estimée à 588 000 dollars des États-Unis d'Amérique puisque les faussaires n'ont pas payé la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'importation et l'impôt sur les sociétés.

Source: Unilever



Rôle de l'OMPI

Œuvrant avec les États membres, les représentants de l'industrie et autres parties prenantes, l'OMPI cherche à aider les gouvernements et l'industrie à mettre au point des stratégies efficaces de lutte contre la contrefaçon et le piratage. L'accent est mis sur la sensibilisation, l'assistance législative, une meilleure coordination, l'amélioration des échanges d'information entre les détenteurs des droits et les services d'application ainsi que sur le renforcement des capacités.

Ces priorités sont encouragées au niveau international par le biais de la coopération en cours de l'OMPI avec des organisations telles que l'Organisation mondiale des douanes (OMD), Interpol, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et, en qualité d'observateur, au sein du G-8. La coopération étroite de l'OMPI avec l'OMD, Interpol et les ONG dans le cadre du comité directeur du Congrès mondial a abouti au Congrès mondial de haut niveau sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage qui s'est tenu à Bruxelles en 2004 et à Lyon en 2005 (voir le numéro de janvier-février 2006 du Magazine de l'OMPI) ainsi qu'à des conférences régionales à Rome, Shanghai et Rio de Janeiro. Deux autres forums régionaux se tiendront cette année en Roumanie et dans les États du Golfe et ce, avant le troisième Congrès mondial dont sera l'hôte en janvier 2007 l'OMPI à Genève.

Union européenne - Saisies de contrefaçon (par rapport à 2003-2004)

Matériel informatique > 899%

Matériel électrique > 707%

Denrées alimentaires, boissons alcoolisées et autres boissons > 197%

Vêtements et accessoires > 102%

Jouets et jeux > 47%

Parfums et produits de beauté > -22%

Montres et bijoux > -27%

Disques compacts audio, jeux, logiciels, DVD, etc. > -43%

Augmentation en pourcentage du nombre d'articles saisis

Formation

La formation dispensée aux services chargés de l'application de la loi est un volet fondamental des travaux entrepris par l'OMPI. Les programmes de formation rassemblent les différents organismes gouvernementaux ainsi que des juges et magistrats de telle sorte que toutes les parties intéressées puissent mieux comprendre le travail effectué par leurs homologues et la nécessité de s'appuyer sur une

Collaboration internationale: Déclaration de Rome sur la lutte contre les médicaments de contrefaçon

"La contrefaçon de médicaments... est un crime grave et ignoble qui met en danger la vie des êtres humains et mine la crédibilité des systèmes de santé... Du fait de son impact direct sur la santé... [il] faut la combattre et la punir en conséquence". – Ces mots sont tirés de la Déclaration de Rome faite par la Conférence internationale de l'Organisation mondiale sur la santé (OMS) sur le thème "La lutte contre les médicaments de contrefaçon: construire une collaboration internationale efficace," conférence qui a eu lieu le 18 février.

L'OMPI a participé à cette conférence et elle en a accueilli avec satisfaction la déclaration qui reconnaît la nécessité "de coordonner les efforts déployés par les différentes parties prenantes publiques et privées qui sont touchées et compétentes pour aborder les différents aspects du problème". La déclaration recommande à l'OMS de créer un groupe d'experts international chargé de la lutte contre la contrefaçon de produits médicaux (IMPACT) composé de représentants d'institutions gouvernementales, non gouvernementales et internationales en vue de:

- "sensibiliser davantage les organisations internationales et autres parties prenantes à l'échelle internationale afin d'améliorer la coopération dans la lutte contre les médicaments de contrefaçon, compte tenu de ses dimensions mondiales;
- sensibiliser davantage les autorités et décideurs nationaux et préconiser l'adoption de mesures législatives efficaces pour combattre les médicaments de contrefaçon;
- mettre en place des mécanismes efficaces d'échange des informations et fournir une assistance pour des questions spécifiques qui concernent les médicaments de contrefaçon;
- mettre au point des outils administratifs et techniques à l'appui de la formulation et du renforcement des stratégies internationales, régionales et nationales; et
- encourager la coordination entre les différentes initiatives de lutte contre la contrefaçon".

coopération interinstitutions. La coopération avec le secteur privé est une pierre angulaire du succès de la plus grande partie de cette formation.

Les sessions de formation consistent normalement en un examen des obligations internationales par rapport aux dispositions des lois locales, en un débat sur l'importance des sanctions pénales dissuasives et des ordres de destruction ainsi qu'en une analyse des dommages et intérêts adéquats qu'il convient d'accorder aux détenteurs de droits lésés. Les ateliers organisés à l'intention des juges portent normalement sur l'analyse de la jurisprudence en matière de propriété intellectuelle, aussi bien dans le pays lui-même que dans d'autres pays. Les ateliers organisés à l'intention des procureurs portent sur la manière d'établir les accusations, de présenter les preuves et de demander au tribunal de dicter des peines dissuasives, y compris l'ordre de détruire les biens de contrefaçon ainsi que les outils ayant servi à les fabriquer. La formation réservée aux enquêteurs de police vise à leur faire comprendre les éléments qui doivent être accompagnés de preuves et ce, afin d'accroître les chances de gagner les procès. Les fonctionnaires des douanes reçoivent quant à eux une formation intensive sur la manière de détecter les cargaisons qui contiendront le plus vraisemblablement des biens de contrefaçon ainsi que sur celle d'identifier ces biens et d'obtenir la coopération du détenteur des droits lors du processus d'application suivant aux frontières.

Comité consultatif sur l'application des droits

Les États membres de l'OMPI se réuniront sous peu dans le cadre de la troisième session du Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits qui se tiendra du 15 au 17 mai 2006 au siège de l'OMPI à Genève. Les principaux objectifs de ce comité sont d'améliorer l'échange d'informations entre les services chargés de l'application de la loi, d'évaluer les besoins en matière de formation et d'éducation, et de mettre au point des matériels et méthodologies d'enseignement, en vue de contribuer à la création d'un cadre juridique, organisationnel et technique pour une application efficace des droits de propriété intellectuelle. La troisième session axera ses travaux sur la question de la formation et de la sensibilisation; un certain nombre de délégations y feront des exposés détaillés sur les efforts en cours dans ce domaine.

D'un bout à l'autre de ses activités, l'OMPI continuera, à la demande de ses États membres, de donner des avis, d'impartir une formation et d'accorder une assistance afin d'aider lesdits États dans les efforts qu'ils déploient pour rendre la chaîne d'application plus efficace, pour améliorer la gestion des litiges de propriété intellectuelle, pour établir des mécanismes appropriés de lutte contre la contrefaçon et pour renforcer les partenariats essentiels entre les secteurs public et privé.

Opération Jupiter, Amérique du Sud

La première opération Jupiter lancée par Interpol a eu lieu du mois de novembre 2004 au mois d'avril 2005 avec la participation des forces de police nationales de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay, des douanes brésiliennes et de représentants des industries de produits pharmaceutiques, des enregistrements, de la cinématographie et du tabac. C'était la première fois que quatre différents secteurs industriels se retrouvaient avec des représentants de la police fédérale et des services de douane de trois pays pour lutter contre les délits de propriété intellectuelle. Les résultats ont été impressionnants et les secteurs industriels participants en ont immédiatement bénéficié, grâce notamment à l'identification d'économies communes, à l'adoption de mesures de prévention du crime, à l'élaboration de méthodologies d'enquête et à la mise au point de bonnes pratiques.

Au Brésil, les autorités douanières ont effectué 36 saisies pour une valeur estimée à 3,5 millions de dollars des États-Unis d'Amérique et arrêté 79 personnes soupçonnées de contrebande et de contrefaçon. À la frontière avec le Paraguay, les douanes brésiliennes ont saisi 2,24 millions de disques compacts vierges, soit 80% de plus que les fois précédentes. La police fédérale des routes a elle aussi régulièrement dans la zone frontalière saisi des autobus et des camions remplis de disques compacts et DVD destinés au piratage de disques optiques. Au Paraguay, on a saisi quelque 8700 cartons contenant plus de 87 millions de cigarettes de contrefaçon.

Le succès des opérations a bénéficié de l'étroite coopération entre les services chargés de l'application de la loi au niveau national et transnational ainsi que de la volonté des industries participantes de se livrer dans l'intérêt de tous à un échange sans réserve d'informations avec leurs homologues dans d'autres secteurs industriels. Les résultats de la première Opération Jupiter ont encouragé un certain nombre d'autres pays à demander que soient lancées des opérations similaires à leurs frontières. Une deuxième opération devrait commencer en 2006.

(Source www.interpol.int/public/FinancialCrime/IntellectualProperty/Cases)

LE RÔLE DES TECHNOLOGIES D'AUTHENTIFICATION

dans la lutte contre la contrefaçon

Cet article a été écrit pour le Magazine de l'OMPI par M. Ian M. Lancaster, directeur de Reconnaissance Internationale et spécialiste des dispositifs d'authentification permettant de détecter et de dissuader le piratage et la contrefaçon.

Le problème de la contrefaçon des produits et du piratage des logiciels étant plus que jamais d'actualité dans le monde, il devient de plus en plus nécessaire de trouver des moyens rapides et faciles de faire la différence entre les vrais et les faux produits et ce, afin de détecter et de dissuader la contrefaçon. Les dispositifs et technologies d'authentification dont le déploiement exige une collaboration étroite entre les détenteurs des droits de propriété intellectuelle et les organisations qui inspectent les produits, jouent un rôle important dans ce domaine.

La technologie d'authentification a pour but d'aider les inspecteurs – douanes, forces de police et organismes de protection du consommateur – à identifier le vrai produit à l'aide de méthodes qui ne sont pas évidentes pour les faussaires, lesquels sont devenus adeptes à copier avec précision produits et emballages. Elle permet à l'inspecteur de ne pas se limiter aux caractéristiques manifestes du produit et de déterminer avec un degré de certitude raisonnable si le produit est vrai ou non. Inversement, l'absence de caractéristiques non évidentes trahira un produit factice même s'il peut ressembler exactement au produit authentique.

Un dispositif d'authentification incorporé dans un produit peut devoir se composer de plusieurs couches de telle sorte que la couche supérieure soit visible à l'œil du consommateur alors qu'une couche inférieure peut contenir un moyen d'inspection que ne verra pas le faussaire. L'inspection peut consister en un processus à deux phases: la première sur le terrain, une descente de police dans un entrepôt ou un magasin; la seconde dans le laboratoire pour obtenir une preuve légale qui sera valable au tribunal.

L'aménagement en couches d'un dispositif d'authentification se fait en combinant différentes technologies qui se caractérisent comme suit:

- **Dispositifs explicites.** Ils sont visibles à l'œil nu dans des conditions d'observation normales, y compris des hologrammes, des encres à changement de couleur, de fines pellicules iridescentes et des matériaux rétro réfléchissants.
- **Dispositifs cachés** (également semi-cachés). On peut les détecter au moyen d'un outil d'inspection manuel comme un calque de plastique, une lumière ultraviolette, une loupe ou un pointeur laser. Ils comprennent les encres sensibles aux rayons ultraviolets et à l'infrarouge, les microtextes, les images brouillées et les hologrammes.
- **Dispositifs discrets.** Ils requièrent un outil ou une trousse de détection plus sophistiqué. Ils peuvent reposer sur des produits chimiques comme des traceurs et marqueurs chi-

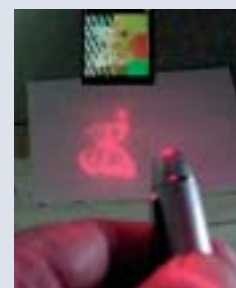
miques incorporés dans le produit ou l'emballage, ou électroniques comme un numéro de code ou un identificateur similaire (qui peut nécessiter un raccordement à une base de données centrale). Ces dispositifs comprennent également l'ADN et les traceurs moléculaires, les étiquettes magnétiques et les codes intégrés.

- **Dispositifs légaux.** Ils requièrent une analyse en laboratoire, qui peut comprendre une analyse de la composition du produit ainsi qu'une analyse légale du marqueur d'authentification.

Ces éléments peuvent être trouvés séparément ou incorporés dans un seul dispositif d'authentification. C'est ainsi par exemple qu'un hologramme – le dispositif le plus couramment utilisé – est une caractéristique explicite qui peut contenir des images cachées et secrètes ainsi que l'"empreinte" optique de l'hologramme original qui peut être examinée en laboratoire.

Des recherches faites par Reconnaissance ou par les titulaires de droits de propriété intellectuelle eux-mêmes, y compris les études de cas sur Allied Domecq, Microsoft, Chanel, Epson et la compagnie de thé turque Caykur, il ressort que l'utilisation bien appliquée de dispositifs d'authentification dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la contrefaçon peut réellement contribuer à réduire les opérations de contrefaçon et à largement récupérer leur coût.

Pour de plus amples renseignements, voir: www.Reconnaissance-Intl.com



L'image cachée dans un hologramme embossé est révélée à l'aide d'un simple pointeur laser.

LE RETOUR DU LION



Photo: Spoor and Fisher

M. Owen Dean, auteur de l'ouvrage de référence, *Handbook of South African Copyright Law*. Il a retrouvé une loi peu connue qu'il a qualifiée d'élément essentiel dans le règlement de l'affaire du Lion dort.

Ce récit original, qui fait suite au règlement de l'affaire de droit d'auteur concernant la chanson "The Lion Sleeps", a été écrit pour le Magazine de l'OMPI par M. Owen Dean de Spoor and Fisher, un éminent spécialiste sud-africain de la question des droits d'auteur. M. Dean a personnellement dirigé l'action en justice menée pour le compte de la famille Linda.

En 1939, un travailleur migrant et artiste zoulou qui se faisait appeler Solomon Linda se trouve devant un micro dans le premier studio d'enregistrement de Johannesburg, improvisant une chanson au rythme entraînant portée par le son d'une étrange soprano. Et d'appeler cette chanson *Mbube* ou lion en zoulou. Au troisième essai, Linda produit une série obsédante de notes qui allaient plus tard devenir la mélodie la plus fameuse que l'Afrique ait jamais connue. Le monde anglophone s'en souvient comme le thème au cœur de la chanson *The Lion Sleeps Tonight* (devenu en français Le lion est mort ce soir). On en trouve des versions en français, japonais, espagnol, danois et maintes autres langues. Plus de 150 artistes l'ont enregistrée et elle figure dans au moins quinze films et comédies musicales. D'après quelques estimations, elle aurait rapporté plus de 15 millions de dollars de redevances. Le rôle de Linda dans la création de la chanson n'est pas contesté mais il est mort dans la misère, laissant derrière lui une famille trop pauvre que pour même lui acheter une pierre tombale.

aux États-Unis et est retravaillé plus tard pour devenir dans les années 60 une autre version par les paroliers George Weiss, Hugo Peretti et Luigi Creatore, qu'ils appellent *The Lion Sleeps Tonight*. Sous cette forme, la chanson devient un grand succès et demeure populaire pendant plus de 40 ans. Puis, au milieu des années 90, elle est incorporée dans la comédie musicale de Disney *The Lion King*. Mais ni les origines de la chanson *Mbube* ni le rôle joué par Solomon Linda ne sont reconnus et la chanson est présentée comme étant d'origine américaine.

Les droits

Solomon Linda avait cédé son droit d'auteur mondial de *Mbube* à la Gallo Record Company pour la contre-valeur de 10 shillings. Il meurt en 1962, laissant une femme, Regina, et quatre enfants. En 1983, la compagnie d'édition musicale américaine Folkways, qui avait pris le contrôle de *Wimoweh*, arrache pour la contre-valeur de un dollar une cession des droits de Regina (son héritier légal) pour le renouvellement de *Wimoweh* en vertu de la loi américaine sur le droit d'auteur, et l'accompagne dans le même temps de ses droits mondiaux éventuels à la chanson. Regina meurt en 1990. En 1992, alors qu'une action en justice fait rage aux États-Unis concernant *Wimoweh* et *The Lion Sleeps Tonight*, dont les droits avaient été acquis par Abilene Music, Folkways arrache des filles de Linda pour un autre dollar une nouvelle cession des droits mondiaux de *Mbube*. Tout avait été fait pour veiller à ce que la famille Linda ne puisse jamais revendiquer le droit d'auteur de *Mbube*.

À la fin des années 90, un journaliste, Rian Malan, écrit pour le magazine Rolling Stone un article dans lequel il expose les machinations qui avaient eu lieu et explique qu'alors que les produits dérivés de *Mbube* avaient rapporté des millions de dollars, les filles de Linda dont l'une était récemment morte du SIDA, vivaient elles en Afrique du Sud dans une pauvreté abjecte et ne tiraient aucun avantage matériel des fruits du travail créateur de leur père. Tollé général en Afrique du Sud et il est décidé de recourir à une action en justice pour revendiquer au nom de la famille une partie des revenus de la chanson, en

Alors que les produits dérivés de la chanson rapportaient des millions de dollars, les filles Linda vivaient elles dans une pauvreté abjecte...

Voici donc l'histoire de la bataille judiciaire menée pour récupérer au nom des enfants de Linda une part des sommes rapportées par la création de leur père.

La chanson

Au début des années 50, l'enregistrement de *Mbube* diffusé par Gallo Records, déjà un bon vendeur en Afrique du Sud, arrive en Amérique et retient l'attention de Pete Seeger, le chanteur de ballades bien connu. Aimant ce qu'il entend, il transcrit la musique du disque pour créer sa propre chanson qu'il appelle *Wimoweh* (une corruption du mot zoulou *Uyimbube* ou "il est le lion"). *Wimoweh* remporte dans les années 50 un grand succès

Photo: Spoor and Fisher



Solomon Linda et son groupe, *the Evening Birds*

particulier la version de *The Lion Sleeps Tonight* et de faire, comme il se doit, reconnaître le rôle joué par Solomon Linda dans la création de la chanson et son origine sud-africaine.

La loi

L'action en justice intentée par Spoor and Fisher pour le compte de la famille reposait sur une disposition légale peu connue, à savoir l'article 5.2) de la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur. C'était une loi britannique qui, en 1911, était devenue loi dans l'empire britannique tout entier, y compris l'Afrique du Sud. D'après cette loi, lorsqu'un auteur cédait son droit de son vivant, ce droit retournait 25 ans après sa mort à l'exécuteur testamentaire sous la forme d'un actif de la succession, nonobstant toute autre cession du droit d'auteur qui aurait pu avoir lieu dans l'intervalle.

Cette disposition du "droit d'auteur réversif" était à la mesure des faits de l'affaire *Mbube*, sauf que Regina et les filles avaient déjà cédé à Folkways leur droit sur le droit d'auteur de *Mbube*. On supposait cependant que le droit d'auteur réversif avait été dévolu à l'exécuteur testa-

mentaire depuis 1987 (soit 25 ans après la mort de Solomon Linda) et qu'il n'était pas devenu le bien soit de Regina soit de ses filles à moins que et jusqu'au moment où l'exécuteur le leur avait transféré. Comme un tel transfert n'avait jamais eu lieu, les cessions effectuées par Regina et les filles en faveur de Folkways n'avaient par conséquent aucun effet.

Le litige

L'affaire de la succession de feu Solomon Linda reprend de plus belle et un exécuteur testamentaire, Stephanus Griesel, est nommé en 2004. L'action en justice a commencé au nom de l'exécuteur en sa qualité de représentant. Étant donné que l'exécuteur ne pouvait revendiquer les droits de *Mbube* que dans les pays qui étaient jadis membres de l'empire britannique, il est décidé de saisir le tribunal sud-africain de l'action en justice. Ce qui à son tour signifie que les poursuites ne pouvaient pas être intentées directement contre Abilene Music puisque le tribunal sud-africain n'a compétence que sur un accusé qui a des bureaux ou d'autres actifs en Afrique du Sud et contre lequel une sentence pourrait être appliquée. Comme Abilene Music n'avait aucun avoir connu en



Afrique du Sud, Spoor and Fisher ont préféré intenter un procès contre le titulaire de licence le plus important et le plus visible de la chanson qu'il était possible de faire comparaître devant un tribunal sud-africain, c'est-à-dire *Walt Disney Enterprises Inc.* Et cela pouvait se faire en "saisissant" quelque 200 marques enregistrées détenues par *Walt Disney Enterprises* en Afrique du Sud, prenant ainsi en otage les marques Disney afin de garantir le paiement d'une dette.

La demande de saisie des marques enregistrées de Disney ainsi que du droit d'auteur dans le film *The Lion King* a été acceptée par la Cour suprême d'Afrique du Sud. Spoor and Fisher ont ensuite intenté une action en justice contre Disney et certains autres titulaires ou sous-titulaires de licences d'Abilene, soutenant que les accusés avaient violé le droit d'auteur de l'exécuteur dans *Mbube* en reproduisant et jouant en public sans son autorisation une grande partie de cette œuvre dans *The Lion Sleeps Tonight*.

Walt Disney Enterprises a immédiatement réagi en saisissant le tribunal sud-africain d'une demande d'annulation de la saisie au motif que l'exécuteur n'avait aucun argument en sa faveur. Le tribunal a rejeté la demande dans laquelle toutes les questions d'ordre juridique étaient décrites, approuvant ainsi le fondement de l'action en justice.

Le règlement

L'action en justice devait passer au tribunal le 21 février 2006. Peu avant que ne commence le procès, les parties au litige sont arrivées à un accord de même qu'avec la compagnie Abilene Music, le véritable accusé qui avait accordé une indemnité à Disney lorsqu'elle lui avait octroyé une licence pour utiliser la chanson *The Lion Sleeps Tonight*. Le règlement qui s'applique partout dans le monde et couvre toutes les réclamations, englobe ce qui suit:

- Les héritiers de Linda seront payés pour les utilisations dans le passé de la chanson *The Lion Sleeps Tonight* et habilités à recevoir désormais des redevances sur son utilisation partout dans le monde.
- *The Lion Sleeps Tonight* est reconnu comme un produit dérivé de *Mbube*.
- Solomon Linda est reconnu comme étant le cocompositeur de *The Lion Sleeps Tonight* et il sera désigné comme tel dans l'avenir.

- Un fonds fiduciaire sera créé pour administrer le droit d'auteur des héritiers sur *Mbube* et recevoir en leur nom les paiements dus pour l'utilisation de *The Lion Sleeps Tonight*.

Les conséquences judiciaires

Le règlement et le jugement du tribunal d'annuler la saisie des marques de Disney ont montré que l'intérêt réversif au titre de la loi impériale sur les droits d'auteur est applicable en vertu de la loi sud-africaine en vigueur sur les droits d'auteur alors même que la loi impériale elle-même a été abrogée en 1965. L'affaire a donc créé un précédent pour les héritiers d'auteurs qui ne bénéficient pas des œuvres protégées par le droit d'auteur de leurs aïeux, héritiers qui peuvent maintenant tirer une rémunération de l'exploitation de ces œuvres. Cela s'applique non seulement aux héritiers en Afrique du Sud mais également dans les pays de l'ancien empire britannique où la loi impériale de 1911 sur le droit d'auteur est devenue loi.

Tout est bien qui finit bien

La rémunération que les filles de Linda vont recevoir devrait leur permettre de vivre désormais sans problèmes économiques. Le règlement reconnaît implicitement que *The Lion Sleeps Tonight* est une chanson d'origine sud-africaine qui a ses racines dans la culture sud-africaine. Pour l'Afrique du Sud, cette épopée se termine bien et le pays peut s'enorgueillir d'avoir défendu avec succès la cause du petit créateur perdu au milieu des géants de l'industrie des loisirs. Le dossier lira cependant: Griesel NO contre *Walt Disney Enterprises Inc* et d'autres: affaire retirée.

Pour de plus amples renseignements, voir: www.spoor.co.za

L'UTILISATION DU DROIT D'AUTEUR POUR LE DÉVELOPPEMENT AU NIGÉRIA

BBC World Trust

“Nous n'avons pas atterri en parachute dans des pays avec toutes nos compétences occidentales pour ensuite nous envoler à nouveau”

M. Akim Mogaji, directeur de création du *BBC World Service Trust*, Nigéria, a été au nombre des représentants de l'industrie et de la société civile qui, en marge de la réunion en février du Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI, ont parlé de l'utilisation de la propriété intellectuelle au service du développement.

Le *BBC World Service Trust* est une organisation de développement internationale qui aide les étudiants dans les pays en développement à créer des programmes de radio et de télévision dont l'objet est d'améliorer la qualité de la vie en conjuguant l'enseignement et les loisirs. M. Mogaji par exemple dirige la série radio nigérienne extrêmement populaire *Story Story*, qui traite de la pauvreté, de la gouvernance et du VIH/SIDA en décrivant sous la forme d'un feuilleton la vie de ses personnages. C'est il y a six ans que le Trust a sollicité les services de M. Mogaji pour l'aider à réaliser un projet de sensibilisation du public aux droits de l'homme au Kenya, au Brésil, au Nigéria et au Mexique. À la première projection à Genève de son documentaire, *Wetin Day*, M. Mogaji a parlé de l'importance du droit d'auteur pour créer dans les pays en développement des compagnies de cinéma et de media viables. On trouvera ci-dessous les commentaires extraits de notre entretien avec M. Mogaji après la projection.

“*Voices*, notre principal projet depuis 2003, enseigne à des diffuseurs à acquérir différentes compétences et à produire des programmes. Nous

espérons que, lorsque nous partirons dans 2, 4 ou 5 ans, nous laisserons derrière nous une unité de production autonome. Nous espérons par ailleurs que ceux que nous avons formés deviendront à leur tour des formateurs pour l'industrie – et nous espérons la transformer de cette façon. En fin de compte, il faut qu'elle soit une entreprise commerciale et, pour ce faire, vous devez avoir placé un droit d'auteur qui fera revenir l'argent. Nous cibons les jeunes pour qu'ils sensibilisent les étudiants à l'importance du droit d'auteur avant qu'ils n'accèdent à l'industrie.

“Nous aimerions nous voir comme un projet de la diaspora et nous essayons de faire revenir autant de gens que possible au Nigéria pour y former des Nigériens. Quelques-unes des personnes les plus brillantes et les plus compétentes dans les industries de la planète, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique et en France notamment, sont des Nigériens ou certainement des Africains. Il y a eu au Nigéria un exode massif de cerveaux et cet exode se poursuit. Il faut l'inverser si nous voulons que le Nigéria rajeunisse.

“Il y a un lien entre d'une part la bonne protection et la bonne application des droits d'auteur et, d'autre part, la nécessité de faire revenir les Nigériens au pays en les y intéressant. Si tout est en place, ils gagneraient de l'argent et créeraient une nouvelle industrie. Le Nigéria nécessite une nouvelle industrie. L'Afrique a besoin de ses propres médias pour pouvoir se faire entendre, se montrer au reste du monde et, surtout, se révéler.



Photo: OMPI

Akim Mogaji. Une bonne protection du droit d'auteur peut contribuer à enrayer la fuite des cerveaux.

“Aujourd'hui, le droit d'auteur ne joue qu'un très petit rôle dans 'Nollywood', l'industrie cinématographique nigérienne. Peu après la sortie des films – sur vidéo et non pas sur pellicule – ils sont copiés et elle n'en tire aucun revenu. Les vendeurs récupèrent l'argent qu'ils ont consacré à leurs dépenses initiales pour faire tourner le film alors que les réalisateurs et les créateurs eux ne reçoivent rien. La loi ne sert à rien aussi longtemps qu'elle n'est pas appliquée. C'est une préoccupation pour ceux d'entre nous qui travaillons pour créer une industrie créatrice viable au Nigéria.

“Pourquoi cette formation? Pour améliorer la qualité du produit. Faites un produit de qualité et votre public l'appréciera car il se rendra compte que cela vaut la peine de le payer. Mais nous devons être réalistes. Le Nigéria est un pays de quelque 140 millions d'habitants dont 90 millions vivent avec un dollar ou moins par jour. Nous disons aux producteurs qu'ils doivent fixer des prix réalistes s'ils veulent que leurs œuvres soient respectées. Je crois que nous devons ici apprendre les uns des autres”.

RÉGLER LES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PAR LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE

Les droits de propriété intellectuelle ne sont aussi solides que les moyens utilisés pour les appliquer. Une façon pour l'OMPI d'aborder les questions d'application des droits et de règlement des différends est de recourir à son Centre d'arbitrage et de médiation qui offre depuis 1994 des services spécialisés et efficaces de règlement extrajudiciaire de litiges.

Le potentiel de la médiation et de l'arbitrage pour prévenir et régler les différends qui portent sur la propriété intellectuelle n'a pas encore été pleinement mis en valeur car la plupart des détenteurs de droits de propriété intellectuelle et d'avocats spécialisés dans ce domaine s'appuient toujours sur des moyens traditionnels de règlement des litiges qui font appel au tribunal. La situation a cependant commencé à changer et ce, en raison d'une série de faits nouveaux survenus ces dix dernières années. Premièrement, l'importance économique de la propriété intellectuelle a pris une telle ampleur que, pour maintes compagnies, les droits de propriété intellectuelle sont devenus leurs actifs de base et les litiges y relatifs peuvent nuire à leurs activités ou même les paralyser. Dans le même temps, comme les actifs de propriété intellectuelle sont commercialisés et exploités partout dans le monde, les litiges qui y sont associés feront sans doute intervenir de multiples juridictions. En outre, les détenteurs de droits s'engagent de plus en plus dans ces relations contractuelles complexes qui couvrent des parties sous différentes formes de coopération en matière de recherche-développement, de production ou de commercialisation.

La tendance à recourir au règlement extrajudiciaire des litiges a été renforcée par le succès des procédures de règlement des litiges relatifs aux noms de domaines telles que la politique de règlement uniforme des conflits relatifs aux noms de domaines (UDRP), qui offre aux détenteurs de marques un excellent moyen de se protéger de l'enregistrement et de l'utilisation de mauvaise foi de noms de domaines correspondant à leurs droits de marque. Qui plus est, un nombre de plus en plus élevé de lois procédurales encouragent ou exigent même l'utilisation de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.

Avantages

Les avantages de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges sont de plus en plus reconnus. Ce sont les suivants:

■ Une procédure unique. Le règlement judiciaire des litiges internationaux portant sur la propriété intellec-

tuelle peut comporter une multitude de procédures dans différentes juridictions, ce qui risque d'aboutir à des résultats illogiques. Grâce au règlement extrajudiciaire des litiges, les parties peuvent décider de régler au titre d'une procédure unique un litige faisant intervenir un droit qui est protégé dans plusieurs pays, évitant ainsi les dépenses et la complexité d'un règlement qui relève de multiples juridictions.

■ **Autonomie des parties.** En raison de sa nature privée, le règlement extrajudiciaire des litiges offre aux parties un plus grand contrôle sur la manière dont leur litige est réglé. À la différence de l'action en justice, les parties peuvent choisir les règles de procédure, le droit applicable ainsi que le lieu et la langue des débats.

■ **Neutralité.** La procédure peut être neutre par rapport à la loi, à la langue et à la culture institutionnelle des parties. Elle peut donc éliminer l'avantage que pourrait avoir sur place une des parties dans le contexte de l'action en justice où la connaissance approfondie de du droit applicable et des procédés locaux peuvent constituer des avantages stratégiques importants.

■ **Expertise.** Les parties peuvent choisir des arbitres ou des médiateurs qui ont des compétences spécialisées dans le domaine juridique, technique ou commercial lié au règlement de leur litige.

■ **Confidentialité.** La procédure de règlement extrajudiciaire des litiges est privée. En conséquence, les parties peuvent décider de maintenir confidentiels les débats et l'instruction. Cela est particulièrement important lorsque, comme c'est souvent le cas dans les litiges de propriété intellectuelle, des informations confidentielles ou des secrets commerciaux sont en jeu. Cette procédure permet également aux parties d'axer leur attention sur les mérites du litige sans devoir se préoccuper de son impact public sur leur réputation.

■ **Finalité et applicabilité des sentences arbitrales.** À la différence des décisions que prend un tribunal, qui peuvent généralement être contestées sous la forme d'une ou de plusieurs actions en justice, les sentences arbitrales ne sont normalement pas susceptibles de recours. Leur application partout dans le monde est grandement facilitée par la Convention de 1958 des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères appelée la Convention de New York, qui exige de tous les 137 États membres qu'ils reconnaissent les sentences arbitrales indépendamment de leurs mérites.

Limites

La procédure de règlement extrajudiciaire des litiges a également ses limites et certains objectifs ne peuvent être atteints qu'en intentant une action en justice. C'est ainsi en particulier qu'il n'est pas possible d'obtenir au moyen de cette procédure une décision qui créerait un précédent légal public. Les résultats d'une telle procédure, que ce soit une sentence arbitrale ou un accord de règlement, ont en principe force exécutoire pour les parties concernées uniquement. Ainsi, si une partie par exemple souhaite obtenir une décision normalement contraignante que les revendications sur un brevet spécifique sont valides ou qu'elles ne le sont pas, la seule manière d'obtenir une telle décision "publique" serait une décision judiciaire.

établi des clauses types qui contiennent les éléments sur lesquels les parties doivent se mettre d'accord avant qu'une procédure ne commence. Ces clauses se trouvent sur le site Web du Centre.

C'est avec pour toile de fond une commercialisation internationale de plus en plus grande des avoirs de propriété intellectuelle que le Centre a, ces trois dernières années, constaté une augmentation du nombre de cas d'arbitrage et de médiation à l'OMPI. Au mois de mars 2006, 47 dossiers d'arbitrage et 44 de médiation avaient été soumis qui couvraient des litiges touchant aux brevets ou licences de logiciel, aux coentreprises, aux accords de coexistence de recherche-développement et de marques, aux accords de distribution de produits pharmaceutiques ainsi qu'aux litiges de noms de domaines et d'atteinte aux brevets.

Le succès d'une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges dépend en grande partie de la qualité du médiateur ou de l'arbitre.

En outre, la nature consensuelle du règlement extrajudiciaire des litiges le rend moins approprié si l'une des deux parties refuse de coopérer. Étant donné que les deux parties doivent accepter d'utiliser la procédure, aucune des parties ne peut obliger l'autre à y participer.

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Pour promouvoir l'utilisation du règlement extrajudiciaire dans le cas des litiges de propriété intellectuelle, l'OMPI offre les procédures ci-après par le truchement de son Centre d'arbitrage et de médiation:

■ **Médiation.** Une procédure non obligatoire par laquelle un intermédiaire neutre, le médiateur, aide les parties au litige à trouver une solution mutuellement satisfaisante.

■ **Arbitrage.** Une procédure neutre par laquelle le litige est soumis à un ou plusieurs arbitres qui rendent une décision qui lie les parties.

■ **Arbitrage accéléré.** Une forme d'arbitrage en vertu de laquelle la procédure est conduite et la sentence rendue dans des délais particulièrement courts et à un coût réduit

■ **Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'un arbitrage.**

Ces procédures sont administrées en vertu de règles qui ont été élaborées avec la participation active de nombreux spécialistes et praticiens du règlement extrajudiciaire et de la propriété intellectuelle. Pour faciliter la soumission des litiges à l'une ces procédures, le Centre a

Médiateurs et arbitres

Quels que soient les mérites des règles, le succès de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges dépend en grande partie de la qualité de la partie neutre, c'est-à-dire le médiateur ou l'arbitre. Dans le cas des litiges de propriété intellectuelle, un degré élevé de compétence et d'expérience doit être accompagné de connaissances spécialisées de l'objet du litige. L'OMPI insiste donc beaucoup sur la nécessité d'identifier des candidats remplissant les conditions nécessaires pour jouer un tel rôle. Lorsqu'elles décident de saisir l'OMPI d'un litige, les parties peuvent faire appel à une base de données de plus en plus grande qui contient les profils professionnels de plus de 1000 arbitres et médiateurs de quelque 70 pays qui vont de généralistes chevronnés du règlement des litiges à des experts hautement spécialisés couvrant l'éventail juridique et technique tout entier de la propriété intellectuelle.

Conclusion

Les litiges nuisent à l'utilisation et à la commercialisation des droits de propriété intellectuelle. C'est pourquoi il est important que la politique internationale en matière de propriété intellectuelle fournisse les moyens de les régler aussi justement et efficacement que faire se peut sans perturber les relations commerciales sous-jacentes. La procédure de règlement extrajudiciaire des litiges est assortie d'un certain nombre de caractéristiques qui peuvent répondre à cet objectif et elle est par conséquent une option importante pour régler les litiges de propriété intellectuelle.

Pour de plus amples renseignements, voir le site Web du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI: <http://arbitr.wipo.int/center/>

LES MÉDICAMENTS CONTRE LA **GRIPPE AVIAIRE**: QUESTIONS DE BREVET

Le monde s'empresse de se défendre contre la menace d'une pandémie de grippe qui, comme d'aucuns le prédisent, pourrait se révéler encore plus catastrophique que celle qui a causé la mort de plus de 40 millions de personnes en 1918 -1919. Si le virus hautement pathogène de la grippe aviaire (H5N1) connaît une mutation qui le rend transmissible entre les êtres humains, il pourrait bien déclencher une crise de santé publique. Au centre des préoccupations des pouvoirs publics est la nécessité de disposer de quantités suffisantes de médicaments, un facteur qui est étroitement lié aux droits de propriété intellectuelle couvrant ces médicaments. Des commentaires dans la presse et dans le public en général, il ressort cependant que planent des incertitudes sur la manière dont le système international des brevets s'applique dans la pratique. Les réponses suivantes à quelques questions fréquemment posées ont pour but de préciser certaines données de base.



Un microbiologiste au Centre américain de lutte contre les maladies (U.S. Center for Disease Control) étudie la pathogénicité du virus H5N1.

Rappel des faits. Les deux principaux médicaments actuellement disponibles pour traiter le virus de la grippe sont le Tamiflu (oseltamivir) et le Relenza (zanamivir). Ce ne sont pas des vaccins mais une classe thérapeutique appelée inhibiteur sélectif de la neuraminidase, qui limite la multiplication du virus de la grippe à l'intérieur du corps. Le Tamiflu a été recommandé en raison de son usage relativement facile. Les gouvernements stockant des millions de doses de ce produit,

on se demande avec inquiétude un peu partout dans le monde si Roche, la compagnie pharmaceutique suisse qui fabrique et distribue le médicament, a les moyens de satisfaire la demande.

Et tout d'abord, quelle est la différence entre le Tamiflu et l'oseltamivir?

C'est le même médicament. Oseltamivir est le nom générique du médicament antiviral vendu par Roche sous la marque Tamiflu.

Et Roche a le brevet de l'oseltamivir?

Non. Une recherche rapide dans les bases de données sur les brevets montre que les brevets qui couvrent l'invention de l'oseltamivir sont détenus par la compagnie biopharmaceutique Gilead Sciences dont le siège se trouve en Californie (voir par exemple le brevet américain n° 5763483 pour un "nouveau composé carbocyclique", déposé en 1996 et, en principe, en vigueur jusqu'en 2016 au moins). Plutôt que de développer plus avant et de fabriquer elle-même le médicament, Gilead a préféré octroyer en 1996 à Roche la licence de certains des droits exclusifs que conféraient les brevets.

Quels droits de propriété intellectuelle donne à Roche l'accord de licence?

Gilead a octroyé à Roche une seule licence exclusive qui lui donne en termes généraux le droit légal – et à Roche uniquement – d'entreprendre la fabrication, la vente et la distribution de produits fondés sur l'oseltamivir que couvre leurs brevets ou d'accorder une sous-licence pour ce faire. Le texte de la licence Gilead-Roche est disponible sur une base de données d'accès public .

Roche détient-elle ces droits partout dans le monde?

Non, car les droits de brevet sont de nature territoriale. Ils ne sont en vigueur légalement que dans les pays où une demande de brevet a été déposée et un brevet délivré. Gilead n'a jamais acquis un brevet pour l'oseltamivir en Thaïlande, aux Philippines, en Indonésie ou dans de nombreux autres pays par exemple. Il n'y a donc pas de droits de brevet sur l'oseltamivir à concéder ou à exercer dans ces pays.

En d'autres termes, d'autres compagnies pharmaceutiques dans ces pays peuvent librement fabriquer et vendre l'oseltamivir?

Légalement oui mais sous réserve qu'il n'y ait pas d'autres droits qui couvrent la technologie qu'un fabricant souhaite utiliser. L'Indonésie a été parmi les premiers de ces pays à annoncer qu'elle avait l'intention de fabriquer l'oseltamivir. Cela ne viole pas les droits de brevet à condition que le médicament ne soit pas plus tard exporté vers un pays où le brevet est en vigueur.

Pourquoi n'y-a-t-il pas plus de pays qui le font?

La protection par brevet n'est qu'une partie de l'histoire. Le processus de fabrication est extrêmement complexe et, dans de nombreux pays où l'oseltamivir n'est pas breveté, il n'y a pas de fabricants de médicaments qui possèdent les moyens ou les ressources nécessaires pour le produire. Sans oublier parfois d'autres facteurs d'ordre économique, commercial et réglementaire aussi.

1. <http://contracts.corporate.findlaw.com/agreements/gilead/roche.lic.1996.09.27.html>
2. Voir par exemple la base de données sur les brevets de l'USPTO pour les brevets déposés par Gilead: www.uspto.gov/patft/index.html
3. Pour le fichier sur les ADPIC de l'OMC, voir: www.wto.org/english/tratop_e/trips_e/public_health_e.htm

“Démoncer le brevet” s’entend des pouvoirs publics qui utilisent les flexibilités autorisées dans le cadre du droit international sur la propriété intellectuelle.

Et nous pouvons supposer que Gilead et Roche gardent secrète la formule de ce médicament?

Non. Au cœur du système des brevets se trouve la divulgation publique. Toutes les demandes de brevet doivent révéler le savoir requis pour reproduire l'invention. Aussi est-il facile d'acquérir les connaissances de base nécessaires pour fabriquer l'oseltamivir en consultant les bases de données qui donnent au public des informations sur les brevets. Cela dit, Roche a bien entendu accumulé dans l'intervalle beaucoup de connaissances additionnelles dans le cadre de la production de l'oseltamivir.

Si Roche ne peut pas répondre à la demande mondiale et si la capacité de fabrication dans les pays qui échappent à la protection des brevets est insuffisante, quelles sont alors les autres options?

En premier lieu, Roche peut volontairement octroyer des sous-licences qui permettent à un nombre plus élevé de compagnies de fabriquer et de vendre du Tamiflu. Jusqu'ici, elle a délivré des sous-licences au **Shanghai Pharmaceutical Group** en China et à **Hetero Drugs** en Inde. (À noter que cela n'a rien à voir avec les négociations que mène Roche – annoncées dans des communiqués de presse – avec d'autres "compagnies partenaires" additionnelles éventuelles pour accroître la capacité. Ces compagnies n'obtiendraient pas un contrat intégral pour fabriquer indépendamment sous licence le médicament mais elles seraient intégrées au réseau lui-même de la chaîne d'approvisionnement de Roche, prenant à leur compte des phases de production spécifiques).

L'octroi de licences volontaires peut paraître adéquat dans des circonstances normales mais, face à une crise de santé publique comme celle-ci, les gouvernements peuvent-ils ne pas démoncer les brevets de l'oseltamivir comme certains ont menacé de le faire?

Oui, car cela est également une option. Permettez-moi d'abord de préciser la terminologie: “Démoncer le brevet” s'entend en fait des pouvoirs publics qui utilisent les flexibilités que leur accorde le droit international de la propriété intellectuelle. Ces flexibilités permettent à un gouvernement, dans certaines circonstances, de décider qu'il octroiera une licence obligatoire pour fabriquer le produit breveté sans le consentement du détenteur des droits.



Le matériau de base pour la production du Tamiflu est l'acide shikimique qui est extrait des cosses de l'anis étoilé, une plante cultivée dans les provinces montagneuses du sud-ouest de la Chine.

Ces flexibilités sont définies à l'article 31 de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC) et dans la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique, ainsi que dans la décision prise ultérieurement par les membres de l'OMC concernant les licences obligatoires pour l'approvisionnement en médicaments de pays ayant une capacité de fabrication limitée.

Si un gouvernement octroie une licence obligatoire, cela invalide-t-il tous les droits de propriété intellectuelle de Roche dans ce pays?

Non. Roche aurait encore le droit d'y commercialiser son produit. Et l'utilisation autorisée serait vraisemblablement limitée à un produit pharmaceutique spécifique alors que les brevets de Gilead couvrent dans la réalité un éventail plus large de nouveaux inhibiteurs de la neuraminidase.

Qui plus est, l'utilisation autorisée par le gouvernement serait limitée au but approuvé et elle serait toujours l'objet d'une compensation ou de ce que l'Accord sur les ADPIC appelle “rémunération adéquate ... compte tenu de la valeur économique de l'autorisation”. Cet accord impose par ailleurs plusieurs autres conditions à l'octroi comme à l'utilisation de licences obligatoires comme celle d'avoir normalement demandé d'abord une licence volontaire encore que cette disposition puisse être levée à des fins d'utilisation non commerciales publiques ou en période d'urgence.

Note: Le Magazine de l'OMPI a préparé l'article ci-dessus pour aider le public à mieux comprendre le dossier. Cet article ne constitue pas une interprétation officielle des dispositions juridiques ou de la position d'une quelconque des parties qui y est mentionnée.

BIOÉTHIQUE ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE BREVETS

L'affaire de la relaxine

Le présent article est le début d'une série occasionnelle mettant en relief des questions qui se sont posées dans d'importantes affaires de jurisprudence portant sur des brevets de biotechnologie. Nous commençons par décrire quelques questions de bioéthique qui se posent dans le cas de la délivrance de brevets pour des inventions biotechnologiques et nous examinons la manière dont l'Office européen des brevets (OEB) a traité les questions liées à la délivrance d'un brevet pour un gène humain dans l'affaire Relaxin.



Tableau d'Albert Edelfelt (1854-1905)

Le brevet de Louis Pasteur sur une levure isolée (1873) est un des premiers exemples du brevetage d'organismes vivants.

La biotechnologie est en plein essor. Les innovations biotechnologiques produisent de nouveaux médicaments, traitements et procédés qui peuvent sauver ou transformer la vie de millions d'êtres humains. Au fur et à mesure que sont franchies de nouvelles frontières technologiques, nos espoirs ne font que croître mais il en va de même pour les complexités de la bioéthique qui y est associée, c'est-à-dire les questions d'éthique liées aux conséquences et applications de la recherche biologique. Un aspect de ce domaine

complexe porte sur la manière dont les inventions biotechnologiques sont protégées ou laissées sans protection par les droits de propriété intellectuelle.

Lorsqu'on examine la bioéthique dans un contexte de propriété intellectuelle, il ne faut pas oublier qu'il existe ici des différences fondamentales. C'est ainsi par exemple que les arguments éthiques avancés pour autoriser les chercheurs à faire des travaux de recherche sur certaines technologies (les cellules embryonnaires par exemple) ou pour leur interdire devraient être considérés comme différents de l'autorisation donnée à tort ou à raison de breveter les résultats de ces travaux. Ceci étant, le système de brevets n'existe pas dans un vide moral. La frontière entre la bioéthique et la propriété intellectuelle réside plutôt dans des questions telles que les suivantes: est-il sur le plan moral acceptable d'accorder des droits de brevet exclusifs sur une technologie particulière comme les séquences isolées de l'ADN? Quelles questions relatives au consentement préalable en connaissance de cause se posent lorsque des ressources génétiques sont utilisées pour mettre au point une invention brevetée? Quelles questions d'éthique se posent au sujet de la manière dont sont exercés des droits exclusifs sur une technologie tels que des brevets ou des outils de diagnostic?

Les mêmes règles mais différentes...

Dans les lois sur les brevets de la plupart des pays, les mêmes règles et principes de base régissent le brevetage des inventions biotechnologiques comme étant d'autres technologies. Seules les véritables inventions et non pas de simples découvertes sont admissibles. Les mêmes conditions de nouveauté, d'innovation et d'applicabilité industrielle s'appliquent; le candidat à un brevet doit divulguer en détail la façon de mettre en œuvre l'invention et ainsi de suite.

Mais la biotechnologie est un cas particulier, notamment parce qu'elle repose sur des organismes vivants. En effet, les inventions biotechnologiques peuvent s'autoreproduire et s'autopropager comme dans le cas par exemple d'une semence génétiquement modifiée (qui peut elle-même être considérée comme une invention si elle est réellement nouvelle et novatrice). La loi sur les brevets a par conséquent établi certaines règles spéciales pour les inventions biotechnologiques. Elles comprennent les exceptions dans l'intérêt du public de la matière brevetable – quelques pays excluent par exemple les brevets sur les plantes ou les animaux – et quelques-unes imposent des obligations particulières de divulgation dans le cas des inventions fondées sur des ressources génétiques. Il y a également quelques mécanismes juridiques spéciaux comme le dépôt de micro-organismes lorsque l'accès aux matières utilisées est nécessaire pour comprendre l'invention.

Le brevetage de gènes humains - L'affaire de la relaxine¹

Le débat central sur la bioéthique et la propriété intellectuelle a pour axe principal la moralité de ce qui est appelé librement la vie du brevetage. Cela n'a rien de nouveau. En 1873 déjà, Louis Pasteur obtenait un brevet sur une levure isolée, un organisme vivant. Le débat s'est intensifié à partir des années 80 lorsqu'ont commencé à être enregistrés des brevets sur des gènes humains.

1. Howard Florey/Relaxin; Oppositions formées par le groupe des Verts au Parlement européen; Lannoy; EPO 6/1995 388

La jurisprudence de l'OEB offre un exemple plus récent des questions de caractère juridique et moral que soulève le brevetage des gènes. En cause un brevet pour la relaxine, une hormone qui relâche l'utérus durant l'accouchement et qui, on l'espérait, pourrait être utilisée par les médecins pour réduire le nombre des césariennes lors de grossesses difficiles.

La relaxine des cochons a été décrite pour la première fois en 1926 mais il a fallu attendre jusqu'en 1975 pour voir le *Howard Florey Institute* en Australie isoler et établir la structure chimique d'une forme humaine de l'hormone. Les travaux de recherche ensuite effectués par cet institut ont révélé une deuxième forme d'insuline humaine dont on n'avait pas jusque là soupçonné l'existence. On a constaté que la structure de la relaxine humaine était différente de celle d'autres espèces à tel point que seule la relaxine humaine pouvait être utilisée aux fins médicales envisagées.

Pour obtenir des quantités suffisantes de l'hormone afin d'en étudier l'usage thérapeutique, il s'est avéré nécessaire de la fabriquer sous une forme synthétique. Après avoir donc isolé la séquence nucléotide qui avait codé la relaxine, des techniques d'ADN recombiné ont été utilisées pour cloner le gène, permettant ainsi plus tard de produire une relaxine synthétique.

Dans la demande de brevet présentée par le *Howard Florey Institute*, l'invention revendiquée portait sur le codage du gène pour la deuxième forme inattendue de la relaxine humaine et la forme synthétique produite avec la technologie du clonage. Un brevet a été accordé en Europe en 1991 mais rejeté en 1992 par les membres du Parti des verts au parlement européen. On trouvera ci-dessous un tableau qui résume quelques-unes des questions juridiques et éthiques abordées dans ce cas précis.

Contestation des opposants

- L'invention revendiquée n'était pas une nouveauté puisque le gène encodant la relaxine avait toujours été présent dans le corps de la femme.
- Il n'y a pas eu d'activité inventive car une méthode classique a été utilisée pour isoler l'ADN.
- La relaxine était un simple découverte et, en tant que telle, "pas plus brevetable que la lune ou un nouvel animal découvert dans une zone éloignée".
- Le brevet allait à l'encontre de la moralité ou de l'ordre public;
- Isoler un gène à partir d'un tissu prélevé sur une femme enceinte était un affront à la dignité humaine car on utilisait la grossesse pour un procédé technique à but lucratif.
- La délivrance de brevets sur des gènes humains "équivalait à une forme d'esclavage moderne puisqu'il fait intervenir le démembrement de femmes et leur vente par morceau à des entreprises commerciales".
- La délivrance de brevets sur des gènes humains revenait à breveter la vie humaine et il serait donc intrinsèquement immoral.

Réponse de la division d'opposition de l'OEB

- Cette séquence n'était pas en soi nouvelle car elle se présentait sous la forme d'un ADN complémentaire qui n'existe pas dans la nature. La forme de relaxine pour laquelle elle a été codée était par ailleurs inconnue jusqu'à ce que l'inventeur l'isole pour la première fois.
- Étant donné que l'inventeur fournissait au public pour la première fois un produit dont l'existence était jusque là inconnue, la méthode utilisée pour l'obtenir était immatérielle.
- La découverte d'une substance survenant librement dans la nature n'était pas brevetable mais si cette substance était nouvellement isolée et caractérisée, elle n'était plus alors une simple découverte; elle était une solution technique industrielle à un problème technique.
- Elle ne serait pas considérée par le public comme trop abominable pour être brevetable.
- Le tissu a été l'objet d'un don avec le consentement de la personne intéressée dans le cadre des opérations gynécologiques. De nombreuses substances qui permettent de sauver des vies ont été isolées de cette manière, brevetées et bien accueillies par le public.
- Les brevets de gènes ne confèrent aucun droit sur les êtres humains. Il n'y a eu aucun démembrement de corps puisque l'invention avait pour but de synthétiser l'hormone.
- "La délivrance de brevet sur un seul gène humain n'a rien à voir avec celui de la vie humaine. Même si chaque gène du génome humain était cloné, il serait impossible de reconstituer un être humain à partir de la somme de ses gènes". Aucune distinction morale n'a été constatée entre la délivrance de brevets sur des gènes et celui d'autres substances humaines importantes telle que l'adrénaline.

PHOTOGRAPHIE

UTILISATION D'ŒUVRES ET DE MARQUES

protégées par le droit d'auteur

Une photographe spécialisée dans la publicité se prépare à faire des photos pour une compagnie de jouets. Ses photos montrent un jeune garçon en t-shirt et jeans qui s'amuse avec des jouets dans un parc. Il a été habilement placé devant la sculpture d'un chien qui est exposée temporairement dans le parc. Mais, lorsque les photos sont publiées, et la photographe et la compagnie de jouets qui a utilisé ses photos pour sa campagne publicitaire sont accusées d'avoir porté atteinte au droit d'auteur. Qu'ont-elles fait de mal?



Photographier une œuvre protégée par un droit d'auteur peut constituer une reproduction sans autorisation.

Cet article donne un aperçu de quelques-uns des principes juridiques généraux applicables à la prise de photographies – à des fins commerciales ou non privées – qui contiennent des œuvres ou marques protégées par le droit d'auteur. Comme la plupart des procès sont intentés contre les utilisateurs de matériel photographique, cela est aussi utile pour les entreprises qui utilisent des photographies dans leurs campagnes publicitaires, leurs ouvrages sur la compagnie, leurs catalogues, etc., que pour les photographes eux-mêmes. Bien que la plupart des pays aient des lois similaires dans le domaine de la photographie, il y a entre eux d'im-

portantes différences. Celles-ci ne peuvent pas être abordées dans un article de caractère général comme celui-ci, qui ne remplacera pas les avis d'un avocat local compétent.

Les photographies publicitaires, de mode et d'architecture intérieure montrent fréquemment des œuvres artistiques comme un tableau sur un mur à l'arrière-plan. De nombreux photographes ignorent cependant qu'inclure une telle œuvre dans une photographie à des fins non privées sans avoir reçu au préalable l'autorisation du titulaire du droit d'auteur peut constituer une reproduction sans autorisation de l'œuvre. Ce faisant, le photographe ou la compagnie qui publie l'image risque dans certains cas d'être passible de poursuites judiciaires pour avoir enfreint le droit d'auteur de cette œuvre. Aussi, quand doit-on demander l'autorisation de photographier des objets protégés par le droit d'auteur? La réponse est un peu compliquée et dépend d'un certain nombre de questions concernant le sujet ou l'objet qui sera photographié ainsi que l'utilisation prévue de la photographie.

Qu'est ce qui est protégé?

En premier lieu, il convient de rappeler brièvement quelle sorte d'objets peuvent être protégés par le droit d'auteur. La plupart des photographes savent que les œuvres littéraires, artistiques et photographiques jouissent de la protection du droit d'auteur. Mais combien d'entre eux savent que cette même protection s'applique également aux cartes, globes, graphiques, annonces publicitaires ou étiquettes? Et qu'elle peut aussi s'appliquer aux "œuvres d'art appliqué" comme les bijoux, le papier peint, les tapis, le mobilier, les jouets et les tissus? Il est beaucoup trop facile d'incorporer ces objets dans une photographie sans se poser la question de savoir s'il peut y avoir des droits qui doivent être approuvés.

Il va de soi que, même si un objet relève de la protection du droit d'auteur, aucune autorisation n'est nécessaire pour le photographe si la durée de cette protection est déjà arrivée à expiration. Dans la plupart des pays, la protection du droit d'auteur couvre la durée de vie de l'auteur (artiste) plus 50 années après son décès. Dans un certain nombre de pays, cette période s'étend sur 70, 90 ou 95 années après le décès. Lorsqu'il y a plusieurs auteurs, la durée de la protection est alors calculée à partir du décès du dernier auteur en vie.

Qu'une autorisation soit ou non nécessaire dépend aussi de la mesure dans laquelle l'œuvre apparaît sur la photographie. En règle générale, il faut obtenir le consentement au préalable de la partie concernée pour reproduire une grande partie de l'œuvre mais il n'y a et ne peut y avoir de règles générales dans ce domaine. Il arrive souvent que la qualité de ce qui est utilisé peut être plus importante que la quantité. C'est ainsi par exemple que "Le fils de l'homme", un tableau de René Magritte, dépeint un homme dont le visage est caché par une pomme. Si un photographe reproduit uniquement le visage avec la pomme, une autorisation serait encore nécessaire même si la photo ne montre qu'une petite partie du tableau tout entier car elle est une partie vitale ou reconnaissable de l'œuvre de Magritte. C'est au cas

Tuyaux pour les photographes

- La meilleure façon de se protéger contre des procès – lorsque cela s'avère possible et approprié – est d'obtenir au préalable l'autorisation écrite du propriétaire du droit d'auteur et d'autres droits d'un objet ou d'un bien qui va être photographié. Même lorsqu'il est légitime de photographier sans autorisation, il peut être souhaitable d'en obtenir une.
- Si une photo est accordée sous licence à un client à des fins de fabrication, de vente ou de publicité, le titulaire de la licence devrait être tenu d'indemniser le photographe pour les engagements découlant de l'utilisation sous licence (c'est davantage un droit de contrat qu'une question de propriété intellectuelle).
- Si un consentement par écrit n'a pas été obtenu pour une photographie particulière, il pourrait s'avérer judicieux d'ajouter un déni de responsabilité au dos de l'image car cela pourrait ainsi limiter la responsabilité si quelqu'un devait faire usage sans une autorisation de la photographie.

par cas que l'on détermine ce qui constitue une partie substantielle de œuvre. En cas de doute, il est toujours préférable de demander d'abord au détenteur du droit d'auteur l'autorisation nécessaire.

Usage loyal

Sans réserve, ce qui précède imposerait de sérieuses restrictions au choix du sujet par le photographe. Un certain nombre d'exceptions juridiques importantes au droit d'auteur visent cependant à dresser un juste équilibre entre d'une part la protection des droits du détenteur du droit d'auteur et, d'autre part, les intérêts du public. Ces exceptions permettent souvent aux photographes de reproduire sans autorisation des œuvres protégées par le droit d'auteur. Elles sont consacrées dans les concepts de l'usage loyal ou opération équitable, du common law, ou dans les limites ou exceptions, spécifiquement mentionnées dans la loi nationale sur le droit d'auteur. Elles varient d'un pays à l'autre et des faits et circonstances spécifiques détermineront chaque cas. Il y a toutefois des exceptions communes à la protection du droit d'auteur au nombre desquelles figurent les suivantes:

Bâtiments

Les œuvres architecturales sont dans une certaine mesure protégées par le droit d'auteur mais, dans la plupart des pays, un bâtiment peut être photographié librement s'il se trouve dans un lieu public ou s'il est visible d'un tel lieu. La photo peut également être publiée et distribuée sans autorisation.

Œuvres protégées par le droit d'auteur dans des lieux publics

Dans quelques pays, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation pour photographier certaines œuvres d'art montrées dans un lieu public comme un parc. Ces photos peuvent également être publiées et parfois même commercialisées sans enfreindre le droit d'auteur. Il n'empêche que cette exception s'applique uniquement aux:

- *œuvres de certains types* (en général des œuvres d'art ou même uniquement des œuvres d'art tridimensionnelles);
- *œuvres exposées en public* (une autorisation peut en revanche être nécessaire pour photographier une sculpture dans une demeure privée);
- *œuvres exposées de manière permanente* (alors qu'une autorisation peut être nécessaire pour photographier une sculpture qui est placée à titre temporaire en un lieu public comme celle du chien dans le parc ci-dessus).

D'importantes exceptions juridiques au droit d'auteur visent à établir un juste équilibre

Photos qui accompagnent des nouvelles

Les œuvres protégées par un droit d'auteur peuvent être photographiées pour relater les nouvelles bien qu'il soit en général obligatoire d'identifier son créateur et le titre de œuvre. C'est ainsi par exemple que la photographie d'une œuvre qui a remporté un prix à un concours d'art peut être utilisée dans un reportage annonçant les résultats de ce concours.



Photos qui accompagnent une critique

Dans la plupart des pays, du matériel protégé par le droit d'auteur peut être utilisé pour illustrer des critiques comme par exemple la publication de photos de bandes dessinées dans un livre qui fait la critique de ces bandes. Une fois encore, le nom de l'artiste et de son œuvre doivent être donnés.

Photos d'une œuvre pour en annoncer la vente

Photographier une œuvre d'art uniquement pour en annoncer la vente par exemple à une enchère ou dans un catalogue ne nécessitera normalement pas une autorisation préalable.

Par exemple, un journal publie une photo pour illustrer un article sur une réunion de dirigeants mondiaux. Cette photo montre accessoirement une sculpture protégée par un droit d'auteur qui se trouve dans la salle de réunion. Normalement, le photographe ne devrait pas demander une autorisation car la sculpture n'ajoute rien au principal sujet. Par contre, notre photographe dans le scénario ci-dessus a délibérément placé le jeune garçon devant la sculpture d'un chien et ce, pour des raisons esthétiques. Comme telle, l'inclusion de l'œuvre protégée par le droit d'auteur n'a pas été accessoire. Il convient de noter que les tribunaux éprouvent en général beaucoup plus de réticence à accepter l'utilisation accessoire libre œuvres

Changer une œuvre protégée par le droit d'auteur

L'usage veut que les artistes graphiques et d'autres téléchargent des images de l'Internet pour ensuite les modifier ou les adapter à l'aide de logiciels graphiques. Les images ainsi modifiées sont souvent utilisées dans des magazines, des livres et des annonces publicitaires. Un des droits exclusifs d'un titulaire de droit d'auteur est le droit d'empêcher d'autres de créer des œuvres dérivées de son œuvre – c'est-à-dire de nouvelles œuvres fondées sur les œuvres originales ou adaptées d'elles. Il faudrait donc faire attention lorsque sont manipulées numériquement les images d'œuvres d'autrui car cela constituera probablement une violation du droit d'auteur à moins que ne soit obtenue au préalable l'autorisation du détenteur du droit d'auteur.

Dans l'affaire qui opposait Mendler à Winterland Production, Ltd., un photographe avait octroyé à une compagnie textile une licence lui permettant d'utiliser ses photos sur des t-shirts. La compagnie a scanné une des photos pour ensuite la modifier numériquement. L'image a été renversée, quelques détails ont été reconstruits et les couleurs ont été changées. Le photographe a intenté des poursuites pour atteinte au droit d'auteur. Le tribunal a conclu que cette utilisation de la photographie constituait effectivement une atteinte au droit d'auteur.

Voir: findlaw.com

Arrière-plan accessoire

Dans la plupart des pays, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour inclure une œuvre protégée par le droit d'auteur dans une photographie si elle fait simplement partie de l'arrière-plan accessoire ou si elle est accessoire au principal objet/sujet représenté sur la photo. Il peut cependant s'avérer difficile de déterminer ce qui est accessoire. Le photographe devrait se poser la question suivante: pourquoi veux-je inclure cette œuvre particulière? Si elle est essentielle pour la photographie, on ne peut pas alors dire qu'elle est "accessoire". Inversement, si elle ne fait pas partie de la photographie pour des raisons esthétiques ou commerciales, il n'est alors probablement pas nécessaire de demander une autorisation.

dans les cas d'utilisation commerciale et publicitaire que dans ceux des reportages sur les nouvelles et les questions d'actualité.

Obtenir l'autorisation

Si, compte tenu de ce qui précède, il s'ensuit qu'une autorisation est nécessaire pour reproduire une œuvre protégée par le droit d'auteur dans une photographie, le photographe doit obtenir l'autorisation du détenteur du droit de œuvre. En outre, il se peut qu'il doive obtenir également du propriétaire de œuvre lui-même une autorisation. Obtenir une ou plusieurs autorisations peut parfois être difficile. Une galerie ou un agent, représentant l'artiste, peut être en mesure de donner un coup de

main. Quelques sociétés de gestion collective accordent elles aussi une autorisation de droit d'auteur au nom d'artistes.

La loi sur le droit d'auteur donne aux auteurs des droits moraux de protéger leur réputation et leurs œuvres contre certains abus. Un droit moral important est celui de la paternité qui est le droit d'être nommé l'auteur de œuvre. Si une photo comportant des œuvres protégées par le droit d'auteur est exposée en public, le nom de l'auteur doit apparaître sur œuvre ou en rapport avec elle, chaque fois que cela s'avère possible et raisonnable, à moins que ne soit obtenue au préalable de l'auteur ou de l'artiste l'autorisation d'omettre le nom.

Photos de marques

À la différence de la loi sur le droit d'auteur, la loi sur les marques ne limite pas en soi l'utilisation d'une marque dans une photographie. Ce qu'elle interdit est l'utilisation d'une marque d'une manière qui peut causer une confusion au sujet de l'affiliation du détenteur de la marque à l'image. Si les consommateurs sont amenés à croire, à tort, que le propriétaire de la marque a parrainé une photographie, il peut alors y avoir atteinte à la marque. Par exemple, si un logo Nike était visible sur le t-shirt porté par le jeune garçon dans notre scénario photos, cela pourrait être considéré comme une tentative de s'approprier la bienveillance du consommateur associée à la marque Nike. Il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on photographie quelqu'un qui porte ou consomme un produit protégé par une marque.

Conclusions

Un certain nombre de questions assez complexes déterminent lorsqu'un photographe doit – ou ne doit pas – obtenir les droits avant de photographier à des fins non privées des matériels et marques protégés par le droit d'auteur et les dispositions juridiques varient d'un pays à l'autre. Les photographes doivent être conscients des restrictions légales les plus courantes ainsi que de la portée permise par les exceptions d'"usage loyal". Toutefois, chaque situation devrait être évaluée au cas par cas. De même, les entreprises qui utilisent des images créées par des photographes doivent se familiariser avec les obliga-



Photo: Photoc.com

Le système d'éclairage utilisé pour illuminer la tour Eiffel la nuit est considéré en soi comme une œuvre d'art. Le site Web de la tour déclare: "La publication d'une image de la Tour de Jour n'est soumise à aucune restriction. Les photos prises la nuit lorsque la tour est illuminée sont assujetties aux lois sur le droit d'auteur et une commission pour le droit de les publier doit être versée à la Société nouvelle d'exploitation de la Tour Eiffel."



Photo: Prativela

Phoenix près de Nanning en Chine. Les droits ne devraient normalement pas être obtenus pour utiliser une photographie d'une sculpture protégée par un droit d'auteur qui est exposée en permanence dans un parc public.

tions légales potentielles. Les règles de l'art veulent que soit demandé au photographe de présenter un certificat garantissant qu'il possède tous les matériels ou qu'il a l'autorisation de les utiliser et que les contenus ne violent aucune loi ou réglementation.

PORTRAITS DU PCT

Ceux qui sont à l'origine des brevets

Plus de 1,2 millions de demandes internationales de brevet couvrant de nouvelles techniques de tout genre ont été déposées depuis que le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est entré en vigueur en 1978. Dans notre série d'instantanés, le Magazine de l'OMPI choisit quelques-unes des inventions et part à la recherche de ceux qui en sont à l'origine. Dans la présente édition, nous trouvons des techniques d'ingénierie appliquées à l'architecture, à la neurochirurgie et aux voyages en train.

Sur la bonne voie pour des trains plus sûrs

Photo: Aqunna Bahadur (2005)/Indian Railways Fan Club



Le dispositif anticollision **Raksha Kavach** est maintenant installé sur toutes les voies ferrées de la compagnie Konkan en Inde.

Mumbai, 1999 – Une autre collision de trains sur la côte ouest de l'Inde a fortement secoué la Konkan Railway Corporation. Il fallait faire quelque chose. "Nous ne pouvions plus permettre de perdre dans un autre accident qualifié comme d'habitude d'erreur humaine une autre des vies qui nous avaient été confiées", déclarait Bojji Rajaram, à l'époque directeur général de la compagnie.

M. Rajaram, un ingénieur connu pour ses innovations, se refusait à croire qu'il n'était pas possible de trouver une solution technique. Et de penser qu'à cette époque des communications radio instantanées, des microprocesseurs et de la technologie du système mondial de localisation (GPS), il devait être possible de mettre au point un système parfaitement sûr. Se fixant un "objectif absolu" de 90 jours pour fabriquer un prototype, il commença à travailler sur un dispositif qui, installé sur deux trains approchant l'un de

l'autre, leur permettrait de déterminer avec précision leurs trajectoires respectives et, en cas de risque de collision, d'actionner un système de freinage automatique.

"Le principal problème à résoudre", raconte M. Rajaram, "était de savoir comment le GPS, qui n'est précis qu'à une distance de 20 à 30 mètres, fait la différence entre des voies distantes de cinq mètres à peine". Sans récepteur GPS ou compétences à l'échelle locale, M. Rajaram acheta un soir tard un GPS sur l'Internet, le raccorda à son ordinateur portable et demanda à son petit-fils de cinq ans de se promener dans le jardin avec le dispositif tandis qu'il analysait ses capacités. La théorie qui en découla "Deviation Count theory" déconcerta les sceptiques et aboutit à son dispositif anticollision appelé Raksha Kavach. En janvier 2006, le ministère indien des chemins de fer annonçait que le dispositif, déjà installé sur toutes les lignes de la Konkan Railway Corporation et bon nombre de lignes de la Northeast Frontier Railway Corporation, allait être étendu d'ici à 2013 au réseau tout entier de voies à écartement large.

Et pourquoi le PCT? "Parce que", déclara M. Rajaram, "je voulais réduire les dépenses publiques et adopter la manière la plus rentable de protéger d'une manière équitable les droits de propriété intellectuelle". Et de citer un total de 17 demandes de brevet et des redevances potentielles estimées par Price Waterhouse Cooper à pas moins de 8000 crores (plus de un milliard de dollars des États-Unis d'Amérique) sur trois ans. N'étant cependant aucunement intéressé par les gains personnels, M. Rajaram décida d'attribuer tous les droits de brevet à la nation indienne par le truchement de la Konkan Railway Corporation, une entreprise de l'État.

Aujourd'hui à la retraite, Bojji Rajaram n'a rien perdu de son enthousiasme: "Je crois", écrit-il, "qu'il est du domaine de la réalité de veiller à ce que tous les êtres humains puissent manger, se déplacer, communiquer et se loger quasi gratuitement en appliquant avec témérité la science et la technique au développement de l'infrastructure".

Pour de plus amples renseignements, voir: www.atrilab.com

Guérir la tête tout entière

Photo: Osteopore International



Utilisée pour réparer les fractures du crâne, cet implant bioabsorbable permet à de nouveaux tissus osseux de croître au-dessus de la zone endommagée.

Un neurochirurgien réparant une fracture du crâne ou bouchant un "trou de trépan" foré dans le crâne pour drainer une hémorragie cérébrale, utilisera normalement soit une plaque de titane soit un os de remplacement prélevé sur la hanche du patient ou du donneur. Les problèmes, y compris le coût de l'opération et les risques d'infection, sont particulièrement graves dans les pays en développement où un manque d'appareils d'imagerie médicaux peuvent obliger le chirurgien à forer et boucher de multiples

trous afin de trouver l'endroit approprié. Heureusement, une équipe de six médecins et ingénieurs de l'hôpital universitaire national de l'université nationale de Singapour et l'Institut polytechnique Temasek ont mis au point une autre méthode.

À l'aide d'un polymère biodégradable appelé polycaprolactone, l'équipe a fabriqué une maille de tissus bioabsorbables capable de boucher un trou dans le crâne tout en facilitant la croissance d'un nouvel os au-dessus de la zone endommagée. La maille peut être facilement coupée à façon et elle est beaucoup moins chère que les plaques de

Le béton dans une perspective nouvelle

Jungle de béton, monstrosité de béton... Le béton à base de ciment est un des matériaux de construction les plus répandus dans le monde mais sa réputation esthétique a sérieusement souffert.

Un jeune architecte hongrois conteste cette perception négative. Conjuguant l'inspiration artistique, l'innovation technique et le flair d'une chef d'entreprise, Áron Losonczi a créé des blocs de maçonnerie en béton qui transmettent de la lumière. En aménageant des milliers de fibres de verre très fines en files parallèles, puis en les coulant dans du béton, il permet à la lumière de passer à travers les blocs. Il en résulte une incroyable transformation puisqu'une masse grise solide devient une paroi lumineuse qui vit avec les ombres.

"L'idée est venue d'une œuvre d'art que j'avais vue dans ma ville natale, Csongrád", a dit M. Losonczi à *Associated Press*. "Elle était de verre et de béton ordinaire et l'idée de les combiner m'a frappé. Puis, je suis allé à Stockholm pour y faire des travaux

de recherche supérieure en architecture et c'est là que je l'ai mise au point". En 2003, il a déposé une demande de brevet pour ses blocs de construction lumineux.

Pour vendre son béton translucide, Áron Losonczi a créé en 2004 LiTraCon à Csongrád. Ce matériau a remporté l'année dernière le prix du design Point rouge "Le meilleur du meilleur" et il suscite un très vif intérêt de la part des architectes, designers et artistes. Utilisé pour la première fois en 2004 comme brise-soleil dans une maison privée à Budapest, les architectes envisagent aujourd'hui de l'utiliser dans la construction de la Tour de la liberté à New York.

Les lecteurs ne devraient cependant pas s'attendre à voir leurs paysages urbains se transformer déjà. Les coûts de production et l'utilisation de fibres optiques font actuellement de ce pro-



Le jeu de la lumière et des ombres à travers du béton translucide

duit un produit de luxe. Mais, parlant en janvier à l'exposition "*Liquid Stone*" tenue au Musée national du bâtiment à Washington, M. Losonczi s'est déclaré ravi de pouvoir un jour réduire les coûts de construction en accordant des contrats de licence internationaux et en produisant à grande échelle.

Pour de plus amples renseignements, voir: www.litracon.hu

Voir également sur le site Web PCT de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/pct/en/inventions/ la galerie des innovateurs et innovations remarquables qui rassemble une série d'autres innovations intéressantes.

titane. Acceptant la médaille d'or à la cérémonie de remise des prix asiatiques 2004 pour les innovations, le professeur Teoh Swee Hin, membre de l'équipe, a parlé d'"un message d'espoir" pour les patients qui sont soumis à une chirurgie reconstructive en raison de blessures à la tête.

Décrits dans le journal du Congrès des neurochirurgiens (février 2006), les essais cliniques ont donné pour résultat la croissance d'un nouvel os qui remplit sans aucune complication l'espace poreux dans les douze mois qui suivent l'opération. Et le professeur Teoh Swee Hin de nous dire qu'après avoir traité avec succès quelque 80 patients, les essais avaient maintenant été étendus à la reconstruction

de l'orbite de l'œil ainsi qu'au traitement de jeunes enfants souffrant de craniosynostose, c'est-à-dire lorsque le crâne ne croît pas normalement.

Une demande de brevet PCT pour les implants bioabsorbables et la méthode de régénération des tissus osseux a été déposée en 2004 par la National University of Singapore. Osteopore International, une compagnie créée pour en commercialiser les applications, estime la valeur du marché potentiel dans le monde à plus de 300 millions de dollars des États-Unis d'Amérique. Pour de plus amples renseignements, voir: www.osteoporeinternational.com

DE LA BONNE IDÉE AU PRODUIT ÉPROUVÉ

Le rôle des Salons des inventions

La visite d'un Salon des inventions est souvent déroutante pour le non-initié. Tout d'abord, il y règne généralement un joyeux désordre, surtout lorsque les inventions sont regroupées selon le pays d'origine. On peut donc passer en quelques pas, voire en déplaçant son attention, du génie biologique à l'électronique, de la mécanique au génie civil, et, bien sûr, de la haute technologie au simple gadget. Les démonstrations spectaculaires de quelques inventions attirent l'attention alors qu'il est trop facile d'ignorer les plus importantes qui sont présentées sur une affiche ou dans un prospectus.

Le Salon des inventions rend certes une journée fascinante mais à quoi sert-il réellement?

Inventeur cherche entrepreneur

Jean-Marie Schatt, ingénieur et dirigeant d'une petite entreprise spécialisée dans les échangeurs thermiques, est un "petit inventeur". Il présentait sa thermoturbine au Salon Eureka de Bruxelles de 2005 sous la forme d'un prototype d'une simplicité étonnante, fait d'une roue de vélo et de bouteilles branchées sur un tuyau circulaire; n'oublions pas l'air et l'eau, ainsi que la source de chaleur figurée sur son stand par des lampes halogènes. En bref, un moteur Stirling réduit à sa plus simple expression, conçu pour transformer l'énergie thermique à partir de n'importe quelle source, primaire ou de récupération. M. Schatt compare la performance de son invention à l'énergie perdue dans les gaz d'échappement des moteurs conventionnels, citant les opinions positives des ingénieurs en thermodynamique qu'il a consultés sur son rendement escompté.



Le prototype de Thermoturbine d'une simplicité étonnante, fait d'une roue de vélo et de bouteilles, produit de l'énergie circulaire à partir d'énergie thermique.

Mais il y a loin du principe à l'application. "J'ai atteint les limites de ce que je peux faire moi-même", dit M. Schatt, expliquant ainsi sa présence au Salon Eureka. "Maintenant, je cherche un partenaire intéressé par le développement du concept et l'exploitation industrielle et commerciale de la thermoturbine".

C'est là en effet le principal but d'un Salon des inventions – rassembler les investisseurs en quête de produits et de procédés innovants ou tout simplement d'idées, les inventeurs cherchant des entrepreneurs pour leur permettre de commercialiser leurs inventions.

Mais ce n'est pas sans risque. En exposant l'invention, l'inventeur s'expose aussi au risque de la voir copiée par d'autres et de ne rien recevoir en échange. Il est par conséquent essentiel que celui-ci, avant de participer à un Salon, ait bien analysé la situation et, en particulier, pris les mesures de protection nécessaires. Dans le cas de M. Schatt, une demande de brevet belge.

Nouvelle procédure au Salon chinois des technologies de pointe

Les organisateurs du Salon chinois des technologies de pointe tenu l'année dernière à Shenzhen ont adopté une procédure spéciale pour protéger et gérer les droits de propriété intellectuelle des exposants. Pour participer au Salon, tous les exposants ont été obligés de signer une lettre par laquelle ils s'engageaient à respecter les droits de propriété intellectuelle de leurs collègues et à accepter une procédure de médiation en cas de litiges de propriété intellectuelle. Deux litiges ont ainsi été réglés à la satisfaction des parties concernées au Salon du mois d'octobre 2005. "Dans le passé, les exposants se disputaient et en venaient parfois aux mains dans la salle", devait expliquer un des organisateurs dans un communiqué de presse. "Cette année, les litiges ont été résolus sans difficulté". Le ministère chinois du commerce envisage d'élaborer une loi de gestion nationale des expositions fondée sur cette procédure.

Tester l'intérêt de la machine

Léon Jourdain a lui aussi déposé une demande de brevet avant de s'inscrire au Salon Eureka mais sa motivation était quelque peu différente car il avait déjà trouvé un partenaire industriel pour l'aider à mettre au point son invention. M. Jourdain avait inventé un dispositif de conversion en énergie mécanique du débit des petits cours d'eau de plaine dont la vitesse est trop lente pour être exploitée au moyen des technologies existantes. Il a expliqué son application dans les pays en développement pour produire de l'énergie mécanique ou électrique, pour remonter l'eau à des fins d'irrigation ou encore, pour, couplée à un compresseur, produire de la chaleur ou du froid. Pour M. Jourdain et son partenaire, le Salon représentait un bon moyen de tester l'intérêt de la machine.

Échange d'informations

Les salons des inventions sont également un important forum pour l'échange d'informations. Le stand d'information de l'OMPI y est toujours très fréquenté, public et



Le professeur Vira, médaille d'or de l'OMPI au Salon de Bangkok en février 2006, explique les caractéristiques de son casque de moto.

Les Salons des inventions sont un exemple dynamique qui montre que l'invention et l'innovation ne sont pas l'apanage des grandes entreprises. Un lieu où s'initie et s'effectue le transfert de technologies, où se démontre l'existence de pôles d'excellence et de savoir-faire, où des liens sont forgés entre les régions et les continents. L'Asie du Sud-Est a été fortement représentée au Salon Eureka de Bruxelles en novembre 2005; des contacts ont été noués entre organisateurs de salons et associations d'inventeurs et d'entreprises, et la Belgique a été fortement représentée au Salon de Bangkok en février 2006. Aux deux Salons, les inventeurs ont fait part de l'intérêt qu'ils ont de promouvoir leurs propres œuvres et de la satis-

Prix et médailles

Les prix et médailles décernés par des groupes d'experts sont un volet populaire de la plupart des Salons des inventions. Dans certains cas, ces prix encouragent réellement les inventeurs et favorisent l'avenir de leurs créations, que ce soit financièrement ou en générant publicité et reconnaissance.

Les médailles que décerne l'OMPI aux inventeurs visent à promouvoir l'innovation et la pensée inventive à tous les niveaux et dans toutes les sociétés. Elles sont décernées dans différentes catégories, ciblant par exemple les inventeurs de pays en développement. Les jeunes, innovateurs de demain, figurent également au nombre des priorités. Prenez par exemple le cas de Yoshiaki Okada, le jeune lauréat du prix de l'OMPI au récent 64e Concours des inventions d'écoliers, organisé par l'Institut japonais de l'invention et de l'innovation. Sa maquette d'un "dynamique parc d'attractions" fabriqué avec des brosses à dents sciées, des tasses de plastique et l'appareil à masser de ses parents, ne fera sans doute pas de lui un homme riche mais son esprit inventif et son ingéniosité seront dans l'avenir un énorme atout.

exposants n'arrétant pas de poser des questions. Et la question la plus souvent posée est la suivante: "J'ai cette idée - que devrais-je faire?" D'autres cherchent à mieux comprendre comment utiliser le PCT pour déposer une demande internationale de brevet ou encore le système de Madrid pour enregistrer la marque d'un nouveau produit.

faction d'être associés aux efforts déployés à l'échelle nationale comme internationale pour promouvoir l'innovation.

L'ACTUALITÉ EN BREF

Forum à participation non limitée sur le projet de traité sur le droit matériel des brevets

Quelles devraient être les buts et les limites de l'harmonisation dans le monde des lois sur les brevets? Comment pourrait-on harmoniser les définitions de l'état de la technique, de la nouveauté et de l'activité inventive? Dans quelle mesure les exclusions de la brevetabilité devraient-elles être harmonisées? Que peut-on faire pour améliorer la qualité des brevets? Quel est l'impact sur la recherche en amont du brevetage accru dans les sciences du vivant? Dans quelle mesure le système actuel de brevets répond-il bien aux objectifs de santé publique? Quels sont les autres modes de promotion de l'innovation qui existent?

Ce sont là quelques-unes des nombreuses questions des conférenciers du Forum à participation non limitée sur le projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) dont l'OMPI a été l'hôte du 1er au 3 mars. Ouvert au public, ce forum était le résultat d'une décision prise par les États membres à l'Assemblée générale de 2005 et il avait été demandé pour aider à préciser l'avenir des négociations visant à conclure un traité international qui harmoniserait le droit matériel des brevets. S'il est vrai que ces négociations ont avancé depuis qu'elles ont été lancées en mai 2001, il n'empêche que des questions restent en suspens et les États membres ont fait part de points de vue différents sur le futur plan de travail du Comité permanent sur le droit des brevets (SCP).

D'éminents scientifiques, des représentants de l'industrie et des experts juridiques sont venus se joindre aux conférenciers de la société civile et des gouvernements pour débattre durant trois jours d'une série de questions. Ce forum a été marqué par la volonté d'éviter la polarisation du débat et ce, au profit d'une véritable échange d'informations et d'expériences sur les complexités de l'harmonisation des brevets.

Pour de plus amples renseignements, voir: www.wipo.int/meetings/2006/scp_of_ge_06/en

Madrid System - Nombre record d'enregistrements



Le nombre des enregistrements de compagnies en Turquie a augmenté de plus de 30% en 2005. Celui-ci a été sollicité pour un produit qui peut être utilisé avec des produits de beauté, des aliments et des boissons.

En 2005, l'OMPI a été saisie au titre du système de Madrid de 33 565 demandes d'enregistrement international de marques, un chiffre record dans son histoire et une augmentation de 13,9% par rapport à l'année précédente. Venait en tête pour la treizième année consécutive l'Allemagne. Les demandes des pays en développement, la Chine au premier rang, ont augmenté de 30,6% par rapport à 2004. La Chine a remplacé la Suisse comme le pays le plus désigné dans les demandes de marques internationales.

Le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, s'est félicité de l'expansion continue des services d'enregistrement de la propriété intellectuelle de l'OMPI au secteur privé, expansion qui traduit l'intégration croissante de ces

procédures dans les stratégies commerciales. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général de l'OMPI qui supervise les questions touchant aux marques, a ajouté que "toutes les compagnies, grandes et petites, peuvent gagner beaucoup de temps et faire des économies en utilisant le système de Madrid". Il a mis en relief l'utilisation de ce système par les petites et moyennes entreprises.

Membre du système de Madrid depuis plus d'un an, les États-Unis d'Amérique sont passés de la sixième à la troisième place avec une augmentation de 63,9% de leurs enregistrements internationaux. Au nombre des pays qui ont connu une augmentation substantielle de leurs demandes d'enregistrement international de marques figurent l'Australie, la Bulgarie, la Chine, le Japon, Singapour et la Turquie.

Propriété intellectuelle: le Temple de la renommée

Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI de 1963 à 1997, sous la direction duquel le Traité de coopération en matière de brevets a été établi, figure au nombre des premiers à avoir été intronisés au Temple de la renommée de la propriété intellectuelle, une initiative prise en février par le Magazine *Intellectual Asset Management* (IAM) de Londres.

Un groupe d'experts de la propriété intellectuelle issus de l'industrie, des milieux universitaires et du droit a choisi 23 personnalités contemporaines et historiques toutes réputées pour avoir fait une importante contribution au développement du droit et de l'usage de la propriété intellectuelle. Au nombre des personnalités historiques, on trouve:

- Thomas Jefferson et James Madison, troisième et quatrième présidents des États-Unis d'Amérique, qui tous deux ont pour

beaucoup contribué à faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle soient concrètement sauvegardés dans la constitution américaine.

- Korekiyo Takahashi, premier commissaire de l'Office japonais des brevets, reconnu comme le père fondateur du système de brevets japonais avec la promulgation en 1885 de la loi sur le monopole des brevets.
- Le fameux écrivain français du XIXe siècle, Victor Hugo, qui, en sa qualité de président honoraire et fondateur de l'Association littéraire et artistique internationale, a été au cœur même de la création de la Convention de Berne sur le droit d'auteur.
- Thomas Edison, un des plus grands inventeurs et dirigeants industriels de l'histoire de l'humanité, qui a obtenu pour ses inventions un chiffre extraordinaire de 1093 brevets américains.

D'expliquer le rédacteur en chef d'IAM, Joff Wild,: "Pour maintes organisations aujourd'hui, les droits sur les marques et le droit d'auteur sont les principaux actifs qu'elles possèdent. En créant le Temple de la renommée, nous espérons faire la publicité des travaux extrêmement utiles que tous ses membres ont réalisés en développant cette catégorie d'avoie vital qui non seulement aide à soutenir l'économie mondiale mais encore contribue pour beaucoup au bien-être de l'humanité".

L'IAM intronisera chaque année de nouveaux membres au Temple de la renommée de la propriété intellectuelle et il a l'intention de lancer plus tard cette année un musée et un centre de formation en ligne de la propriété intellectuelle dont le but est de faciliter l'accès du grand public aux questions touchant à la propriété intellectuelle.



Une annonce publicitaire en 1903 du "phonographe amélioré" de Thomas Edison – une de ses 1093 inventions américaines brevetées.

Brevets américains: le septième million

L'Office américain des marques et brevets (USPTO) a annoncé le 14 février l'octroi du septième million de brevet à John P. O'Brien, un chercheur principal de la compagnie DuPont, pour les "fibres polysaccharides" et un procédé de fabrication. Ces fibres biodégradables ont des propriétés similaires à celles du coton et sont utiles dans les applications textiles.

L'USPTO signale qu'il a fallu 75 ans pour passer du brevet n° 1 au brevet n° 1 million mais moins d'un dixième de ce temps pour passer du sixième million au septième.

Le brevet n° 1 a été délivré en 1836. Le premier brevet américain a été octroyé en 1790 du temps où les brevets n'étaient pas encore numérotés.

DÉLIBÉRATIONS DES ÉTATS MEMBRES SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ACTION

Le Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI s'est réuni à Genève du 20 au 24 février 2006. Les États membres lui ont soumis 111 propositions sous une forme 'structurée et propice à des actions', regroupées en six grands thèmes:

- assistance technique et renforcement des capacités;
- établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public;
- transfert de technologie, techniques de l'information et de la communication (TIC) et accès au savoir;
- évaluations et études d'impact;
- questions institutionnelles, mandat et gouvernance;
- divers.

Cette structure servira de base pour la suite des débats lors de la deuxième session du comité provisoire en juin. Le président dudit comité, M. Rigoberto Gauto Vielman, ambassadeur du Paraguay, a annoncé qu'il conduirait des consultations informelles avec toutes les parties intéressées avant cette session du mois de juin, après quoi les États membres devraient formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI qui se réunira à l'automne 2006.

Voir le site Web de l'OMPI: www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=9643 pour les documents soumis au comité provisoire.

Calendrier des réunions

6 JUIN ■ GENÈVE

- *Deuxième série de consultations informelles relatives à un mécanisme faisant davantage intervenir les États membres dans la préparation et le suivi du programme et budget de l'Organisation*

Conformément à la décision prise par le Comité du programme et budget à sa neuvième session, tenue du 11 au 13 janvier 2006, une deuxième série de consultations informelles sur un mécanisme faisant davantage intervenir les États membres dans la préparation et le suivi du programme et budget de l'Organisation se tiendra au siège de l'OMPI le mardi 6 juin 2006. Invitations: tous les États membres de l'OMPI sont invités à participer.

12 - 16 JUIN ■ GENÈVE

- *Groupe de travail ad hoc sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (deuxième session)*

Le groupe de travail poursuivra ses travaux en vue de présenter des recommandations à l'Assemblée de l'Union de Madrid en ce qui concerne la révision, envisagée dans le Protocole de Madrid, de la procédure de refus et de la clause de sauvegarde, ainsi que des possibles modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. Invitations: en qualité de membres, les États membres de l'Union de Madrid et la Communauté européenne; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

19 ET 20 JUIN ■ GENÈVE

- *Session extraordinaire du Comité de coordination de l'OMPI*

Le Comité de coordination de l'OMPI se réunira en session extraordinaire pour envisager la nomination de hauts fonctionnaires.

Invitations: en qualité de membres, les États membres du Comité de coordination de l'OMPI; en qualité d'observateurs, d'autres États membres de l'OMPI.

26 - 30 JUIN ■ GENÈVE

- *Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action pour le développement (PCDA) (deuxième session)*

Lors de cette session, le comité provisoire poursuivra l'examen des propositions présentées par les États membres.

Invitations: en qualité de membres, les États membres de l'OMPI; en qualité d'observateurs, les autres États et certaines organisations.

NOUVEAUX PRODUITS



Traité sur le droit des brevets et Règlement d'exécution du traité sur le droit des brevets et Notes explicatives
Arabe 258(A)
15 francs suisses (port et expédition non compris)



Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels
Espagnol 269(S)
20 francs suisses (port et expédition non compris)



Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
Espagnol 274(S)
20 francs suisses (port et expédition non compris)



Une concession de licence de technologie réussie
Français 903(F)
15 francs suisses (port et expédition non compris)



Règlement de litiges pour le XXI^e siècle
Arabe 779(A)
Gratuit



Patentscope - Access to the World of Technology
Anglais L434(E)
Gratuit

Commandez les publications en ligne à l'adresse: www.OMPI.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits à l'adresse: www.OMPI.int/publications

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la conception, de la commercialisation et de la diffusion:
34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse. Télécopieur: +41 22 740 18 12 "

Adresse électronique: publications.mail@OMPI.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes:

- a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires;
- b) adresse postale complète du destinataire;
- c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

Pour plus d'informations,
prenez contact avec l'OMPI:

Adresse:

34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:

+41 22 338 91 11

Télécopieur:

+41 22 740 18 12

Messagerie électronique:

wipo.mail@wipo.int

ou avec son Bureau de
coordination à New York:

Adresse:

2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
Etats-Unis d'Amérique

Téléphone:

+1 212 963 6813

Télécopieur:

+1 212 963 4801

Messagerie électronique:

wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:

www.OMPI.int

et la librairie électronique de l'OMPI:

www.OMPI.int/ebookshop

La Revue de l'OMPI est publiée tous les deux mois par la Division des communications et de la sensibilisation du public de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce n'est pas un document officiel et les vues exprimées dans les différents articles ne sont pas nécessairement celles de l'OMPI.

La Revue de l'OMPI est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à:

Section de la conception, de la commercialisation et de la diffusion
OMPI

34, chemin des Colombettes
C.P.18
CH-1211 Genève 20, Suisse
Télécopieur: +41 22 740 18 12

Adresse électronique:
publications.mail@OMPI.int

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à:

M. le rédacteur en chef
Revue de l'OMPI (à l'adresse ci-dessus)

© 2006 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, de la Division des communications et de la sensibilisation du public, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, B.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse